Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Mai 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

qui

confère la qualité de personne morale à la fondation bernoise Winkelried.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La fondation bernoise Winkelried est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

- Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction des affaires militaires.
- Art. 5. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 mai 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

O. Morgenthaler.

Le chancelier, Kistler.

LOI

28 mai 1911.

l'introduction du Code civil suisse.*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 52 du titre final du Code civil suisse, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Des autorités compétentes et de la procédure.

Article premier. La compétence des autorités A. Autorités judiciaires se détermine d'après les règles de la procé- judiciaires. dure civile toutes les fois qu'une décision judiciaire est nécessaire ou prévue par le Code civil suisse (C. c. s.), la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: Code des obligations) [C.o.] ou la présente loi (loi introductive) et que celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 2. Sauf disposition contraire de la présente II. Président loi, les décisions et mesures à prendre sur requête et du tribunal.

1. Compétence sans débat contradictoire, ressortissent au président du en matière non tribunal de district.

contradictoire.

Chancellerie d'Etat.

^{*} Sanctionnée par le Conseil fédéral le 4 août 1911.

Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse, du Code des obligations et de la présente loi:

C. c. s.

- Art. 35. Déclaration d'absence;
 - " 45, paragr. 1. Rectifications d'inscriptions dans les registres de l'état civil;
 - " 103 et 104. Abrégement du délai d'attente.
 - " 140, paragr. 2. Sommation de rentrer au domicile conjugal en cas d'abandon malicieux d'un époux;
 - " 165. Réintégration de la femme dans ses droits de représentation ;
 - " 167, paragr. 2. Autorisation à donner à la femme d'exercer une profession ou une industrie;
 - " 169, 170, paragr. 1 et 3, 171 et 172. Mesures protectrices de l'union conjugale;
 - " 185. Séparation de biens judiciaire à la demande d'un créancier;
 - " 197. Décision ordonnant l'inventaire authentique des apports d'un conjoint dans le régime de l'union des biens;
 - " 205, paragr. 2. Décision ordonnant au mari de fournir des sûretés à la femme pour ses apports, dans le régime de l'union des biens;
 - " 246, paragr. 2. Fixation de la contribution de la femme aux charges du mariage en cas de séparation de biens;
 - " 410, paragr. 2. Fixation d'un délai pour la ratification d'actes conclus par un pupille;
 - " 507, paragr. 1 et 2. Dépôt à recevoir et procèsverbal à dresser d'un testament oral;

C. c. s.

77

Art. 604, paragr. 2. Sursis à accorder pour le partage d'une succession;

28 mai 1911.

- 604, paragr. 3. Mesures conservatoires à ordonner pour la sauvegarde des droits des cohéritiers d'un insolvable;
- " 611, paragr. 2. Formation des lots dans les partages;
- , 612, paragr. 3. Décision quant au mode de la vente aux enchères de certains biens de la succession;
- " 662, paragr. 3. Inscription au registre foncier à ordonner en cas de prescription extraordinaire;
- " 699, paragr. 1. Défense d'entrer dans les forêts et pâturages d'autrui et de s'approprier les baies, champignons, etc.;
 - 760. Décision ordonnant à l'usufruitier de fournir des sûretés;
- 763. Décision ordonnant l'inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit;
- , 808, paragr. 1 et 2. Ordre à donner au propriétaire qui diminue la valeur de l'immeuble grevé de cesser tous actes dommageables et autorisation à donner au créancier de prendre les mesures nécessaires;
- 809, paragr. 3. Fixation d'un délai au débiteur, en cas de dépréciation de l'immeuble grevé, pour fournir des sûretés ou rétablir l'état antérieur;
- " 811. Décision relative au dégrèvement de petites parcelles d'un immeuble;
- 839, paragr. 3. Appréciation de la valeur des sûretés à fournir par le propriétaire pour les créances des artisans et des entrepreneurs;

C. c. s.

- 28 mai 1911.
- Art. 860, paragr. 3. Décision relative au remplacement d'un fondé de pouvoir constitué pour une cédule hypothécaire ou une lettre de rente;
 - " 861, paragr. 2. Consignation à recevoir des sommes dues en vertu d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente;
 - " 870 et 871 (864). Annulation de lettres de rente et de cédules hypothécaires;
 - " 961 et 966, paragr. 2. Décision permettant des inscriptions provisoires au registre foncier;
 - " 976, paragr. 3. Décision relative à la radiation de droits réels éteints;
 - " 977. Rectification d'inscriptions au registre foncier; C. o.
- Art. 83, paragr. 2. Fixation d'un délai pour fournir des sûretés;
 - 92, paragr. 2. Désignation du lieu où il faut consigner la chose due;
 - " 93. Décision relative à la vente de la chose due;
 - " 107, paragr. 1. Fixation d'un délai au débiteur qui est en demeure;
 - " 175, paragr. 3. Fixation des sûretés en cas de reprise de dette;
 - " 202, paragr. 1. Décision ordonnant l'examen de l'animal en cas de défauts;
 - " 204, paragr. 2 et 3. Constatation de l'état de la chose et décision qui en ordonne la vente lorsque, expédiée d'un autre lieu, elle est prétendue défectueuse;
 - " 330, paragr. 2. Désignation d'un tiers impartial dans le cas d'un contrat de travail stipulant qu'une part des bénéfices s'ajoutera au salaire de l'employé;

- Art. 354. Fixation des sûretés à fournir à l'employé pour la garantie de son salaire;
- 28 mai 1911.
- " 366, paragr. 2. Fixation d'un délai à l'entrepreneur qui est en demeure;
- " 367, paragr. 2. Désignation d'experts et acte à dresser de leurs constatations lorsque l'ouvrage livré est prétendu défectueux;
- " 383, paragr. 3. Fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle;
- " 427, paragr. 1 et 3. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises expédiées en commission et à leur vente;
- " 435. Décision relative à la vente aux enchères de marchandises expédiées en commission;
- " 444, paragr. 2, 445 et 453, paragr. 1. Décisions relatives à la constatation de l'état de marchandises transportées, à leur vente et à leur consignation;
- " 580, paragr. 2. Désignation des liquidateurs d'une société en nom collectif;
- " 641, paragr. 4. Autorisation à donner aux actionnaires de prendre connaissance des livres et de la correspondance de la société;
- " 666, paragr. 3. Révocation des pouvoirs des liquidateurs d'une société anonyme;
- 711, paragr. 2. Communication au préposé au registre du commerce de la dissolution d'une société coopérative;
- , 791 à 800. Décisions relatives aux lettres de change perdues et à leur annulation;
- " 850 à 857. Décisions relatives à l'annulation de titres au porteur;

Loi introductive.

- 28 mai 1911. Art. 118. Autorisation de porter des défenses en matière possessoire;
 - " 144, n° 3, paragr. 2. Décision ordonnant la délivrance d'un reçu d'apports;
 - " 144, n° 3, paragr. 3. Affirmation à recevoir sur la sincérité d'un reçu d'apports;
 - " 144, n° 3, paragr. 4. Décision ordonnant l'inventaire des biens échus à la femme;
 - " 144, n° 5, paragr. 1. Décision relative aux sûretés à fournir pour la moitié des biens de la femme;
 - " 148, n° 2, paragr. 2. Autorisation à donner à la veuve de disposer des biens matrimoniaux en cas de non-consentement des enfants;
 - " 149, n° 1, paragr. 2. Décision relative aux sûretés à fournir pour les biens maternels ou à la délivrance d'iceux.

Le juge entendra si possible la personne contre laquelle la mesure requise est dirigée et procédera aux constatations matérielles nécessaires.

2. Compétence en matière contradictoire.

Art. 3. Le président du tribunal est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi:

C. c. s.

- Art. 75. Lorsque la décision d'une association est attaquée en justice. Si l'intéressé prétend à des dommages-intérêts, il les réclamera par la même action;
 - " 234. Pour prononcer la dissolution de la communauté prolongée et l'exclusion d'un enfant coïndivis;
 - " 334. Pour fixer les créances des enfants vivant en commun ménage avec leurs parents;
 - " 463, paragr. 2. Pour fixer les sûretés à fournir au conjoint survivant en garantie de sa rente;

C. c. s.

Art. 464. Pour fixer les sûretés à fournir par le conjoint survivant à ses cohéritiers;

28 mai 1911.

- " 613. Pour décider de la vente ou de l'attribution de certains objets en cas de partage; si tout le partage fait l'objet du litige, c'est le juge appelé à statuer sur ce dernier qui est compétent;
- " 651, paragr. 2 et 3. Pour ordonner le partage en nature ou la vente en cas de copropriété;
- " 669. Pour fixer des limites incertaines;
- " 690. Lorsqu'il s'agit pour le propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur;
- " 691, 692 et 693. En matière d'établissement, à travers un fonds, d'aqueducs, drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que de conduites électriques;
- " 694. Pour concéder un passage nécessaire;
- " 710. Pour concéder une fontaine nécessaire;
- , 743 et 744. Pour trancher les contestations relatives à une demande en radiation d'une servitude en cas de division d'un fonds;
- , 762. Pour retirer la possession des biens soumis à usufruit et les mettre sous curatelle;
- " 766. Pour ordonner la liquidation d'un patrimoine grevé d'usufruit;
- " 775. En matière de transfert à l'usufruitier des créances sujettes à l'usufruit;
- " 927 et 928. En matière d'actions possessoires;

C. o.

Art. 512. Lorsque la caution requiert des sûretés et réclame sa libération;

Loi introductive.

- 28 mai 1911.
- Art. 79, 80, 81 et 82. En matière de rapports de voisinage, soit de fouilles, constructions et plantations, d'ouvrages servant à la vidange des bois et forêts, de droits de passage, de barre et irrigation ainsi que de clôtures;
 - " 84. En matière d'ouvrages de protection contre les éléments;
 - " 86, paragr. 2. Pour fixer le dommage causé aux cultures par l'établissement et l'entretien des signaux et repères topographiques et cadastraux;
 - " 148, n° 4 et 5. En cas de demande de partage formée par la veuve, les enfants et les créanciers;
 - " 149, n° 3. Pour ordonner la délivrance des biens maternels.

III. Tribunal de district.

Art. 4. Le tribunal de district est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi:

C. c. s.

- Art. 49, paragr. 2. Pour constater l'existence ou la mort d'une personne disparue;
 - " 111. Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariage;
 - " 120 à 136. En matière d'actions en nullité de mariage;
 - " 137 à 158. En matière de divorce;
 - " 183 et 184. Pour prononcer la séparation de biens à la demande d'un des conjoints;
 - " 187. Pour ordonner le rétablissement du régime matrimonial antérieur, après désintéressement des créanciers;

C. c. s.

Art. 189. En matière de liquidation en cas de séparation de biens;

28 mai 1911.

- " 253 à 256. En matière d'actions en désaveu de paternité;
- 260, 261 et 262. Pour statuer sur la demande en légitimation d'un enfant naturel et sur l'action en nullité de la légitimation;
- " 269, paragr. 2. Pour prononcer la révocation de l'adoption;
- " 305, paragr. 2, et 306. Pour statuer sur l'opposition à la reconnaissance d'un enfant naturel;
- " 307 à 323. En matière d'actions en paternité;
- " 348, paragr. 2. Pour autoriser un indivis à participer à l'exploitation du gérant;
- " 373. Pour prononcer l'interdiction;
- " 621 et 625. Pour décider de l'attribution ou ordonner soit la vente soit le partage d'une exploitation agricole; si tout le partage fait l'objet du litige, c'est le juge appelé à statuer sur ce dernier qui est compétent;

Loi introductive.

- Art. 144, n° 4, paragr. 2 et 3. Pour rectifier la valeur de la créance pour les apports de la femme;
 - " 144, n° 5, paragr. 3. Pour prononcer la séparation de biens lorsque ne sont pas fournies les sûretés pour la moitié de la créance de la femme;
 - , 146. Pour fixer la valeur de la dot.
- Art. 5. Le président du conseil municipal, ou le fonctionnaire désigné par la commune, est compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse: Art. 46, paragr. 2. Pour recevoir avis des enfants trouvés et en informer l'officier de l'état civil;
- B. Autorités administratives.
 I. Président du conseil municipal (maire).

- 28 mai 1911.
- Art. 164, paragr. 2. Pour faire la publication du retrait des pouvoirs de la femme mariée;
 - " 167, paragr. 3. Pour faire la publication de la défense faite à la femme d'exercer une profession ou une industrie;
 - " 333, paragr. 3. Pour prendre les mesures nécessaires à l'égard des personnes de la maison d'un chef de famille atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit;
 - " 720 et 721, paragr. 2. Pour recevoir avis des choses trouvées et en permettre la vente aux enchères publiques.

II. Conseil municipal.

- Art. 6. Le conseil municipal ou l'autorité désignée par la commune sont compétents dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:
- Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations relevant de la commune par leur destination;
- Art. 109. Pour faire opposition au mariage lorsqu'il y a cause de nullité absolue;
 - " 121. Pour intenter l'action en nullité du mariage;
 - " 256, paragr. 2. Pour intenter l'action en désaveu de paternité;
 - " 262, paragr. 1. Pour intenter l'action en nullité de la légitimation d'un enfant naturel;
 - , 267. Pour permettre l'adoption;
 - " 306. Pour attaquer la reconnaissance d'un enfant naturel;
 - " 490, paragr. 1. Pour faire dresser inventaire de la succession échue au grevé de substitution;
 - " 504 et 505. Pour garder les testaments qui ne sont pas déposés chez un notaire;
 - " 551 à 555. Pour prendre les mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité, sous réserve des articles 58, 59 et 60 de la présente loi;

Art. 517, 556, 557, 558 et 559. Pour procéder à l'ouverture des testaments et prendre les mesures nécessaires;

28 mai 1911.

" 59 (273 h) du titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt de la commune (art. 246, paragr. 2, C. o.).

Dans les cas prévus par les art. 256, 262, 306 et 550 du Code civil suisse, les attributions des communes et corporations bourgeoises demeurent réservées.

Art. 7. Le préfet est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou la présente loi : C. c. s.

III. Préfet.

- Art. 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du district ou de plusieurs communes à la fois;
 - " 329. Pour statuer sur l'action alimentaire intentée à des parents;
 - " 330. Pour ordonner le remboursement des dépenses faites pour l'entretien d'un enfant trouvé;
 - , 371. Pour informer l'autorité compétente, en vue de la nomination d'un tuteur, de la mise à exécution d'une peine privative de la liberté;
 - " 570, 574, 575 et 576. Pour recevoir les déclarations de répudiation de succession et prendre les mesures qui s'y rapportent;
 - 580 et 581. Pour accorder le bénéfice d'inventaire et faire dresser l'inventaire;
 - " 588. Pour recevoir la déclaration des héritiers une fois l'inventaire terminé;
 - " 593 et 595. Pour autoriser la liquidation officielle de la succession et prendre les mesures y relatives;
 - " 602, paragr. 3. Pour désigner le représentant d'une communauté héréditaire;

C. c. s.

28 mai 1911.

- Art. 857, paragr. 2. Pour contresigner les lettres de rente et les cédules hypothécaires (art. 110 de la présente loi);
 - " 59 (273 h) du titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du district ou de plusieurs communes du même district (art. 246, paragr. 2, C. o.);
- Art. 882. Pour contrôler le tirage au sort des lettres de rente à rembourser et l'annulation des titres remboursés.

Loi introductive.

- Art. 143, paragr. 2. Pour désigner le curateur chargé d'assister la femme quand elle passe contrat de mariage.
- IV. Ministère public.
- Art. 8. Les compétences attribuées aux magistrats du ministère public par les lois en vigueur demeurent réservées.
- V. Conseilexécutif.
- Art. 9. Le Conseil-exécutif est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

C. c. s.

- Art. 15 et 431. Pour prononcer l'émancipation;
 - " 30. Pour autoriser les changements de nom;
 - , 78. Pour demander la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs;
 - " 84. Pour exercer la surveillance sur les fondations qui par leur destination relèvent du canton ou de plusieurs districts;
 - " 85 et 86. Pour modifier l'organisation ou la destination des fondations;
 - " 96. Pour déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans capables de contracter mariage;

C. c. s.

Art. 885. Pour autoriser les établissements de crédit et les sociétés coopératives à faire les opérations de prêt et de crédit sur engagement de bétail;

28 mai 1911.

- 907. Pour autoriser l'exercice du métier de prêteur sur gages;
- 59 (273 h) du titre final. Pour poursuivre contre le donataire l'exécution d'une charge imposée en faveur du canton ou de plusieurs districts (art. 246, paragr. 2, C o.);
- 61 (7e) du titre final. Pour autoriser les étrangers à faire célébrer leur mariage;

C. o.

- Art. 324. Pour rédiger les contrats-types de travail et d'apprentissage;
 - 482. Pour conférer le droit d'émettre des papiersvaleurs pour les marchandises entreposées;
 - 515. Pour autoriser les loteries et tirages au sort;
 - 522 et 524. Pour reconnaître les asiles d'entretien viager et approuver leurs conditions d'admission et leurs règlements d'ordre intérieur;
 - 710. Pour demander la dissolution d'une société coopérative dont le but est illicite ou contraire aux mœurs.
- Les mesures et décisions des autorités dé- VI. Recours et signées dans les articles 5 et 6 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au préfet et celles de ce dernier l'objet d'un recours au Conseil-exécutif.

de recours.

La procédure de recours est celle qui est prévue par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Cette loi est aussi applicable, à moins qu'une autre procédure ne soit prévue par la présente loi, aux plaintes formées contre les officiers de l'état civil, les autorités

de tutelle, les administrateurs en matière d'inventaire public, les commissions permanentes d'estimation, les conservateurs du registre foncier et les préposés au registre du commerce, ainsi qu'aux recours que ces plaintes entraînent.

TITRE DEUXIÈME.

Dispositions organiques et droit civil cantonal.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A. Authenticité. Conférée: I. par le

notaire.

Art. 11. Le notaire donne l'authenticité aux actes et reçoit les testaments publics.

Sa compétence, ses devoirs ainsi que la forme des actes notariés sont déterminés par les dispositions des lois et décrets sur la matière.

Les formes spéciales prescrites par le Code civil suisse et leurs effets quant à la validité de certains actes demeurent réservés.

II. par l'officier de l'état civil.

Art. 12. La reconnaissance d'un enfant naturel peut aussi être constatée authentiquement par l'officier de l'état civil.

Il dressera acte de la reconnaissance et le signera avec le déclarant.

B. Publication.

Art. 13. Les publications, sommations et avis pu-I. En général. blics prévus par le Code civil suisse, le Code des obligations et la présente loi, ainsi que ceux des autorités, ont lieu par insertion dans les feuilles d'avis autorisées par l'Etat, et dans les communes où il n'en existe point, par lecture et affichage publics ou par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

Art. 14. Les publications prévues dans les articles 30, 36, 140, 167, 248, 351, 353, 358, 375, 377, 386, 397, 431, 435, 440, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, dans l'art. 43 du titre final de ce code, dans l'art. 324 du Code des obligations et dans les art. 68, 141, paragr. 1er, 142, paragr. 2, et 143, paragr. 3, de la présente loi, doivent en outre toujours se faire par insertion dans la Feuille officielle cantonale.

28 mai 1911.

- II. Publication
 - 1. Dans la Feuille officielle.
- **Art. 15.** Dans les cas des articles 36, 555, 558, 582, 662 du Code civil suisse, 43 du titre final de ce code et 68 de la présente loi, la publication devra avoir lieu trois fois de suite.

2. Triple publication.

Art. 16. Les publications dans la Feuille officielle suisse du commerce prescrites par le Code civil suisse et le Code des obligations demeurent réservées.

III. Dans la Feuille officielle suisse commerce.

Est de même réservé le droit des autorités compétentes d'ordonner toutes autres publications qui leur paraîtront convenables.

CHAPITRE II.

Des personnes.

Art. 17. La capacité civique appartient à tout ci-A. Capacité civique. toyen suisse majeur, à moins qu'il n'en soit privé légalement.

L'interdit en est privé pendant la durée de son interdiction.

La femme possède la capacité civique, mais n'exerce que les droits politiques qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Art. 18. La circonscription des arrondissements de B. Etat civil. I. Organil'état civil, la nomination et la rétribution des officiers sation.

de l'état civil et de leurs suppléants seront réglées par un décret du Grand Conseil, décret qui complétera d'autre part les dispositions fédérales sur la surveillance en matière d'état civil, la publication et la célébration des mariages ainsi que la tenue du registre des mariages.

II. Obligation de donner sances d'enfants naturels.

Art. 19. Les officiers de l'état civil informeront avis des nais- d'office l'autorité tutélaire des naissances d'enfants naturels.

C.Corporations d'allmends et autres.

Art. 20. Les corporations d'allmends, de forêts, de chemins, d'usagers, de pâturages, de digues, les associations de concessionnaires de forces hydrauliques prévues par l'article 20 de la loi du 26 mai 1907, les associations syndicales d'améliorations foncières, les caisses d'assurance du bétail (loi du 17 mai 1903) et autres corporations du même genre soumises au droit cantonal, acquièrent la personnalité civile par la sanction du Conseil-exécutif donnée à leurs statuts et à leurs règlements et sans avoir besoin de se faire inscrire au registre du commerce.

Les corporations de ce genre qui existent déjà sont reconnues comme personnes morales, mais sont tenues de soumettre leurs statuts et leurs règlements à la sanction du Conseil-exécutif.

Celui-ci peut leur fixer un délai à cet effet, sous commination de peine.

CHAPITRE III.

De la famille.

A. Registre Le registre des régimes matrimoniaux est Art. 21. des régimes matrimoniaux, tenu par le préposé au registre du commerce.

Un décret du Grand Conseil pourra charger de la tenue de ce registre un autre fonctionnaire et créer des arrondissements particuliers.

28 mai 1911.

Art. 22. Lorsqu'il y a lieu de retirer la puissance B. Puissance paternelle aux père et mère à teneur des art. 285 et 286 I. Son retrait. du Code civil suisse, l'autorité tutélaire en fait par écrit la demande au préfet, en indiquant les motifs à l'appui. Elle prend les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires.

Le préfet statue après avoir entendu les père et mère, si possible, et pris, quand ceux-ci ne consentent pas au retrait, les informations nécessaires; il communique sa décision aux père et mère et à l'autorité tutélaire.

Art. 23. La demande en restitution de la puissance paternelle, avec énonciation des motifs à l'appui, rétablissement. est présentée au préfet, qui statue après avoir entendu l'autorité tutélaire si la demande n'émane pas d'elle et pris les informations nécessaires; le préfet communique sa décision aux père et mère et à l'autorité tutélaire.

II. Son

Quant au rétablissement d'office de la puissance paternelle, il est prononcé les père et mère et l'autorité tutélaire entendus.

- Art. 24. L'autorité tutélaire est tenue, sous sa res- c. Protection de l'enfance. ponsabilité (art. 31, paragr. 2, de la présente loi), de donner I. En général. un tuteur à toute personne mineure qui n'est pas sous puissance paternelle.
- Art. 25. Lorsque des parents ne remplissent pas II. Obligation leurs devoirs envers leurs enfants, le fonctionnaire qui en acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions est tenu et toute personne qui l'apprend a le droit d'en informer l'autorité tutélaire.

de dénoncer les parents négligents.

III. Surveillance des enfants placés.

Art. 26. L'autorité tutélaire, à défaut d'une autre autorité communale, exerce la surveillance sur tous les enfants placés en garde ou en pension dans la commune. Si un enfant se trouve déjà sous le contrôle d'une autre commune, l'autorité tutélaire agit de concert avec les autorités de celle-ci.

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'assistance publique qui concernent la protection des enfants rayés des états de l'assistance et les mesures à prendre à l'égard des enfants moralement abandonnés ou manifestant une inclination vicieuse.

L'autorité tutélaire peut, pour accomplir son service de protection, faire appel à la collaboration de sociétés ou de particuliers qualifiés à cet effet.

D. Organisation de la tutelle.

- I. Autorités de tutelle.
- 1. Autorité tutélaire ordinaire.

Art. 27. Le conseil municipal est l'autorité tutélaire ordinaire pour tous les habitants de la commune. Exceptionnellement, les communes peuvent, avec l'assentiment du Conseil-exécutif, instituer comme autorité tutélaire une ou plusieurs commissions de tutelle.

Il est loisible à plusieurs communes municipales du même district de se réunir, avec l'autorisation du Conseilexécutif, en un arrondissement de tutelle.

Les règlements y relatifs seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

2. Autorités tutélaires bourgeoises.

- Art. 28. Les communes et corporations bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance, conserveront, selon leur organisation particulière, la tutelle de leurs ressortissants habitant le canton, tant qu'elles resteront chargées de l'assistance.
- 3. Compétence. Art. 29. Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente :

- 1º pour nommer un tuteur aux enfants interdits ou à l'enfant dont le père ou la mère se remarie (art. 273, paragr. 2, et 286 C. c. s.);
- 28 mai 1911.
- 2º pour prendre les mesures nécessaires lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs (art. 283 et 290, paragr. 3, C. c. s.);
- 3º pour recevoir avis des cas où il y a lieu à tutelle (art. 368, 369 et 371 C. c. s.);
- 4º pour publier le retrait provisoire de la capacité civile (art. 386, paragr. 2, C. c. s.);
- 5° pour relever de ses fonctions le curateur chargé d'une gestion de biens (art. 439, paragr. 2, C. c. s.);
- 6º pour demander la déclaration d'absence dans le cas de l'art. 550 du Code civil suisse.
- Art. 30. L'autorité de surveillance en matière de 4. Autorités de surveillance. tutelle est en première instance le préfet et en instance supérieure le Conseil-exécutif.

Pour la commune bourgeoise de la ville de Berne, l'autorité de surveillance est, en première instance, la chambre des orphelins; l'organisation de cette chambre sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le préfet juge les plaintes relatives aux cas prévus en l'article 378 du Code civil suisse.

Art. 31. Dès qu'elle apprend qu'il y a lieu d'inter- II. Procédure dire une personne de la commune, l'autorité tutélaire doit d'interdiction. en faire la demande au préfet.

1. Demande.

Si elle omet de le faire par dol ou par négligence, elle répond du préjudice causé.

La demande d'interdiction sera formée par écrit et énoncera les faits et moyens de preuves à l'appui.

Année 1911.

L'autorité tutélaire prend les mesures provisoires nécessaires; elle peut en particulier priver l'intéressé de l'exercice des droits civils en attendant qu'il soit statué sur la demande.

- 2. En cas de consentement de la personne en cause et, si elle consent à être interdite, prononce à interdire. sans autre forme l'interdiction.
- Dans le cas où l'intéressé demande luimême son interdiction.
- Art. 33. Lorsqu'une personne demande elle-même à être interdite et qu'il y a cause légale établie (art. 372 C. c. s.), le préfet prononce l'interdiction après avoir entendu l'autorité tutélaire.
- 4. En cas d'opposition à la demande.
- Art. 34. Dans tous les autres cas le préfet transmet l'affaire au président du tribunal.
- a. Enquête.

Celui-ci entend si possible la personne à interdire et prend acte de ses moyens de défense.

Il prend les informations nécessaires pour constater l'existence de la cause d'interdiction et l'exactitude des faits invoqués en défense et se fait faire le rapport d'expertise prévu par la loi (art. 374 C. c. s.).

b. Prononcé.

Art. 35. L'instruction close, le président met le dossier en circulation parmi les membres du tribunal de district et assigne les intéressés devant celui-ci pour le débat de l'affaire.

A l'audience fixée, les intéressés peuvent exposerleurs motifs verbalement.

Le tribunal peut ordonner les compléments d'enquête qui lui paraissent nécessaires. Son jugement rendu, il le communique à tous les intéressés et, dès qu'il a passé en force de chose jugée, le transmet au préfet.

c. Recours.

Art. 36. La personne à interdire et l'autorité requérant l'interdiction peuvent l'une et l'autre appeler

du jugement du tribunal de district, dans les dix jours, devant la cour d'appel de la Cour suprême. Le recours peut être motivé par écrit. 28 mai 1911.

Cette cour peut ordonner tel complément d'enquête qu'il appartiendra; dès que l'instruction lui paraît suffisante, elle statue sans plaidoieries, communique son arrêt aux intéressés et le transmet au préfet.

Art. 37. Les frais de la procédure d'interdiction sont à la charge de la personne à interdire.

5. Frais.

Les autorités qui ont requis l'interdiction ne peuvent en aucun cas être constituées parties en cause; toutefois, il est loisible à la cour d'appel de les condamner aux frais, quand il y a malveillance évidente de leur part.

Si la demande d'interdiction est rejetée en première instance, la personne qu'elle visait peut dans le délai d'appel exiger l'envoi du dossier à la cour d'appel pour faire statuer sur la question de frais.

- Art. 38. Le préfet pourvoit à l'exécution du juge- 6. Publication. ment d'interdiction et à sa publication dans les formes légales.
- Art. 39. L'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance tiennent registre de toutes les tutelles et des tutelles. curatelles de la commune ou du district.
- Art. 40. Les articles 31 à 38 de la présente loi 8. Privation sont applicables par analogie aux cas de privation partielle de la capacité civile; tielle de l'exercice des droits civils (art. 395 C. c. s.), mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal (art. 433 et 439, paragr. 3, C. c. s.).
- Art. 41. Un tuteur officiel permanent peut être 9. Tuteur institué pour exercer la tutelle quand il n'y a pas de officiel.

personne apte à remplir cette fonction, et la curatelle lorsque les circonstances l'exigeront, en particulier quand il s'agira d'enfants naturels (art. 311 C. c. s.), ainsi que pour exercer la surveillance des enfants placés en garde ou en pension dans la commune (art. 26 de la présente loi). Ce tuteur sera convenablement rétribué par la commune.

III. Dispense d'accepter les fonctions de tuteur.

Art. 42. Indépendamment des cas de dispense spécifiés en l'article 383, n° 1 à 5, du Code civil suisse, peuvent décliner les fonctions de tuteur les membres du Conseil-exécutif et de la Cour suprême, les magistrats du ministère public, les préfets et les présidents de tribunal.

IV. Inventaire.

Art. 43. L'inventaire public prévu en l'art. 398, troisième paragraphe, du Code civil suisse sera dressé selon les formes prescrites pour l'inventaire public du droit successoral; l'administrateur de la masse est alors remplacé par le tuteur ou le curateur.

V. Garde des titres et autres choses semblables. Placement des deniers.

Art. 44. L'autorité tutélaire prendra en sa garde les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables du pupille et les déposera en lieu sûr.

L'argent comptant sera placé à la Banque nationale suisse, à la Banque cantonale, à la Caisse hypothécaire ou dans toute autre maison de banque désignée par l'autorité tutélaire sous sa propre responsabilité (art. 426 C. c. s.).

VI. Rapport sur la personne du pupille.

Art. 45. Le tuteur est tenu de faire rapport au moins tous les deux ans à l'autorité tutélaire sur la personne du pupille et sur le lieu de sa résidence, en particulier, s'il est mineur, sur son développement corporel et intellectuel et sur son instruction professionnelle.

Ce rapport peut être fait en même temps que la 28 mai 1911. reddition des comptes.

Art. 46. Les comptes du tuteur doivent indiquer VII. Comptes toutes les recettes et dépenses de la période comptable.

de tutelle. 1. Teneur et délai.

Lorsqu'une recette ou une dépense aura été faite sur l'ordre de l'autorité tutélaire, la date de cet ordre v sera mentionnée.

Chaque opération sera justifiée par toutes pièces voulues. L'état de la fortune du pupille sera indiqué à la fin du compte, lequel sera signé du tuteur.

La reddition des comptes se fera au plus tard dans les deux mois après la fin de la période comptable.

- Art. 47. Lorsque le tuteur néglige de présenter 2. Mesures en son rapport et ses comptes, l'autorité tutélaire peut, après une sommation restée infructueuse, le destituer et, s'il y a péril en la demeure, requérir du préfet son arrestation et le séquestre de ses biens.
 - cas de négligence du tuteur.
- Art. 48. Si le pupille est âgé de seize ans au moins 3. Examen du et capable de discernement et que la chose soit d'ailleurs compte par le faisable, l'autorité tutélaire lui soumettra le compte et s'en fera donner attestation sur celui-ci même.

Elle impartira ensuite au tuteur et au pupille un délai pour examiner le compte.

Les héritiers du pupille ont le droit de prendre connaissance des comptes présentés par le tuteur.

Art. 49. L'autorité tutélaire examine le compte non 4. Examen et seulement au point de vue des exigences légales, mais approbation. aussi de l'utilité et de l'exactitude de ses divers articles. rité tutélaire.

Elle aura équitablement égard aux observations du pupille.

Le résultat de l'examen sera inscrit dans le compte, qui sera ensuite présenté, avec les pièces à l'appui, au préfet pour apurement.

b. Par le préfet.

Art. 50. Le préfet informe l'autorité tutélaire du jour fixé pour l'apurement, en l'invitant à s'y faire représenter et à y convoquer le tuteur et le pupille (art. 48 de la présente loi).

Il examine le compte de la manière prescrite en l'article précédent, confirme ou rectifie les constatations de l'autorité tutélaire et fixe, en arrêtant le compte, le reliquat dû par le tuteur au pupille ou par celui-ci au tuteur.

L'apurement sera transcrit dans le compte et communiqué à l'autorité tutélaire, ainsi qu'au pupille si c'est possible.

5. Recours.

Art. 51. L'autorité tutélaire, le tuteur et le pupille peuvent recourir au Conseil-exécutif contre l'apurement du préfet.

6. Garde des comptes de tutelle.

Art. 52. Les comptes de tutelle approuvés et les inventaires à l'appui seront conservés dans les archives de la préfecture.

Le dernier compte reste en mains du tuteur jusqu'à la reddition suivante.

Les comptes de clôture de tutelle doivent être remis au préfet dans les trois mois de l'apurement.

Le secrétaire de l'autorité tutélaire tient un registre où sont transcrits tous les comptes de tutelle.

VIII. Responsabilité. Art. 53. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire ne peuvent réparer le dommage dont ils sont responsables, la commune ou l'arrondissement de tutelle (art. 27, paragr. 2, de la présente loi) répondent en première ligne du découvert.

Art. 54. La part du bénéfice net due à chacun des indivis en participation conformément à l'art. 347 du Code civil suisse est déterminée, en ce qui concerne les biens-fonds, par les commissions permanentes prévues en l'article 113, nº 1, de la présente loi.

28 mai 1911.

E. Indivision en participation.

Art. 55. Il est permis de fonder des asiles de fa- F. Asiles de mille suivant les règles posées dans les articles 349 à 358 du Code civil suisse.

famille.

L'organisation en sera réglée par une ordonnance du Conseil-exécutif.

CHAPITRE IV.

Des successions.

Art. 56. Les frères et sœurs d'un ressortissant bernois qui a eu son dernier domicile dans le territoire du canton, ne jouissent d'aucune réserve dans sa succession.

des frères et sœurs.

Est réservé en outre pour les ressortissants du canton le droit de soumettre leur succession à la loi bernoise, par une disposition de dernière volonté ou un pacte successoral, conformément à l'art. 22 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citovens établis ou en séjour.

- Art. 57. Les successions en déshérence sont dévo-B. Successions en déslues à l'Etat, sauf les dispositions de l'art. 19, nº 2, hérence. de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire.
- Art. 58. La succession doit être mise sous scellés sans retard:
- C. Mesures conservatoires.
- I. Apposition des scellés.

- 1º lorsqu'on trouve un testament;
- 2º lorsque les héritiers connus ne sont pas tous pré-1. Dans quels sents ou représentés ou ne sont pas tous majeurs;

- 3° lorsque l'un des héritiers demande le bénéfice d'inventaire;
- 4° lorsque l'un des héritiers requiert expressément l'apposition des scellés.

2. Mode de procéder.

Art. 59. Les héritiers du défunt, et s'ils ne sont pas connus ou présents, les personnes de sa famille et de sa maison, de même que les personnes qui ont pris soin de lui, sont tenus d'annoncer immédiatement sa mort au président du conseil municipal ou au fonctionnaire désigné par la commune.

Le fonctionnaire compétent procédera sans retard et de la façon usuelle à l'apposition des scellés. Ils seront levés par le même fonctionnaire.

Inventaire.
 Cas où il est dressé.

- Art. 60. Ce fonctionnaire fait dresser inventaire:
- 1º lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle;
- 2° en cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoir;
- 3º à la demande d'un des héritiers;
- 4° quand le père ou la mère sont morts et qu'il y a des enfants mineurs.

2. Mode de procéder.

Art. 61. L'inventaire de la succession est dressé par un notaire; il renfermera un état aussi complet que possible des objets de la succession avec leur estimation, ainsi que des dettes du défunt.

III. Garde des testaments.

Art. 62. Les testaments restent après leur ouverture en la garde de l'autorité qui les a ouverts.

Lorsque la succession est liquidée par un notaire, le testament reste déposé en son étude.

D. Bénéfice d'inventaire. (Inventaire public.) I. Autorité compétente. Art. 63. La demande en bénéfice d'inventaire doit être faite par écrit au préfet du district où le défunt avait son dernier domicile.

Art. 64. Le préfet nomme, pour l'établissement de l'inventaire, sur la proposition non obligatoire des héritiers, un administrateur, qui a les droits et les devoirs d'un curateur.

28 mai 1911.

II. Mode de procéder. 1. En général.

Il exerce la surveillance sur les opérations de l'inventaire et vide, sous réserve de recours, les plaintes des héritiers.

Art. 65. L'administrateur se fait remettre les biens 2. Confection de la succession par le fonctionnaire qui a apposé les scellés, et avec la coopération d'un notaire, nommé par le préfet sur la proposition non obligatoire des héritiers, dresse l'inventaire selon les formes légales et dans les soixante jours.

de l'inventaire.

Le mode d'établir les inventaires publics sera réglé par un décret du Grand Conseil.

Art. 66. L'administrateur gère la succession jusqu'à ce que les héritiers se soient déclarés (art. 588 C. c. s.).

3. Administration des biens.

Les objets mobiliers faciles à soustraire, l'argent comptant et les titres seront conservés en lieu sûr après avoir été inventoriés.

Les objets mobiliers dont la conservation serait dispendieuse ou dommageable peuvent être vendus par l'administrateur aux enchères publiques ou, avec l'autorisation du préfet, de gré à gré.

Il est permis d'aliéner les immeubles du consentement de tous les héritiers.

Il ne pourra être intenté de procès qu'avec l'autorisation du préfet.

Art. 67. Lorsque l'interruption des affaires du défunt 4. Continuation de l'industrie pourrait être préjudiciable à la succession, l'administrateur du défunt. est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient continuées, mais sans danger pour les créanciers.

L'héritier qui voudra continuer les affaires du défunt devra y avoir été autorisé par le préfet, lequel fixera aussi, à la demande des autres héritiers, les sûretés qu'il aura à fournir (art. 585 C. c. s.).

III. Sommation de produire.

Art. 68. La sommation de produire (art. 582 C. c. s.) sera publiée dans le lieu du domicile du défunt, de même que, si l'administrateur le trouve nécessaire, dans les journaux par lesquels elle peut le plus sûrement parvenir à la connaissance des créanciers présumés.

Les productions seront faites par écrit à la préfecture dans le délai fixé par l'administrateur.

Il sera remis, aux frais de la succession, à tout créancier qui en fera la demande un récépissé de sa production.

- IV. Prorogation des délais.
 - Art. 69. Le préfet statue sur les demandes de prorogation de délai formées en vertu de l'art. 587, second paragr., du Code civil suisse.
- V. Emoluments de l'Etat.
- Art. 70. Les émoluments pour l'autorisation et l'établissement de l'inventaire public seront fixés par un décret du Grand Conseil qui en réduira le taux actuel.
- VI. Autres cas d'inventaire public.
- **Art. 71.** Les règles ci-dessus concernant le bénéfice d'inventaire (art. 63 à 70) s'appliquent par analogie aux successions en deshérence (art. 592 °C. c. s.).
- E. Partage.I. Privilège du fils cadet.
- Art. 72. Dans l'ancienne partie du canton, quand l'exploitation agricole comprise dans une succession à partager entre les descendants du défunt ou entre ses descendants et sa veuve est réclamée par le fils cadet en compétition avec d'autres héritiers capables, elle lui est attribuée par préférence, s'il s'engage à la faire valoir lui-même et à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée.

Art. 73. Il est interdit de morceler un bien-fonds en parcelles d'une contenance inférieure à dix-huit ares s'il s'agit de terrains, exception faite des cours, assises de maisons, jardins, vergers, potagers et vignes, et à trente-six ares s'il s'agit de forêts.

28 mai 1911.

II. Limite de morcellement.

Les partages d'immeubles ne seront pas inscrits au registre foncier en tant qu'ils contreviendraient à cette règle.

Art. 74. Dans les partages de successions, le prix III. Estimation d'attribution des immeubles est fixé par les commissions des biens-fonds designées en l'article 113, n° 1, de la présente loi. tages.

CHAPITRE V.

Des droits réels.

Art. 75. Les biens meubles, tels que machines, A. Accessoires. mobilier d'hôtel et autres choses semblables qui servent à l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial sont considérés, d'après l'usage admis jusqu'à présent, comme accessoires des bâtiments et peuvent en cette qualité être constitués en gage en même temps que ces derniers.

Cette disposition fera règle pour la nouvelle partie du canton dès l'acceptation de la présente loi par le peuple et sera considérée, lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, comme l'expression de l'usage suivi jusque là.

Art. 76. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, recul d'un glacier, ou d'autre manière encore, appartiennent à l'Etat.

- B. Terres nouvelles, choses sans maître et biens du domaine public.
 - I. Terres nouvelles.

L'Etat peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus ou les destiner à l'entretien du cours d'eau.

Si des terrains boisés ou incultes bordant les rives d'un cours d'eau ne servent pas encore à son entretien, le Conseil-exécutif peut les affecter à cette destination.

II. Choses sans maître et biens du do-1. Occupation.

Art. 77. Les terrains sans maître ne peuvent devenir propriété privée sans l'autorisation du Conseil-exécutif; maine public. ceux qui le deviendront seront inscrits au registre foncier.

> Sont choses du domaine public les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels il n'y a pas domaine privé établi par titre.

> Les fonds riverains régulièrement inondés par les hautes eaux font partie intégrante du lit de la rivière ou du lac.

2. Usage et exploitation.

Art. 78. L'usage et l'exploitation des terrains sans maître et des choses du domaine public, en particulier du lit des lacs et rivières, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Si cet usage et cette exploitation portent atteinte à l'intérêt public, en particulier au service des digues, le Conseil-exécutif peut les interdire.

Le Conseil-exécutif peut concéder exclusivement aux associations de digues l'exploitation du lit des lacs et rivières, ou l'assujettir au paiement d'un droit, si elle a une importance considérable.

C. Rapports de voisinage. I. Fouilles,

Art. 79. Les fouilles, constructions et plantations (art. 686 et 688 du C. c. s.) exécutées après l'entrée en constructions vigueur de la présente loi sont soumises aux règles et plantations. suivantes:

- 28 mai 1911.
- a) Les communes sont autorisées à fixer les distances à l'intérieur desquelles il ne peut être établi de murs ou parois à la limite des propriétés;
- b) le voisin a le droit, sans être tenu à indemnité et à condition de ne point causer de dommage, de se servir du mur ou de la paroi se trouvant sur la limite et notamment d'y appuyer des espaliers;
- c) les haies vives, dans la campagne, doivent être à un demi-mètre au moins de la limite et ne pas dépasser en hauteur le double de la distance qui les sépare de celle-ci, à moins d'utilité publique. Reste réservé dans la nouvelle partie du canton l'art. 671 du Code civil français.

La convention par laquelle on consent au profit de son voisin une dérogation aux règles qui précèdent, peut servir de titre de servitude. Celui qui tolère de fait pareille dérogation ne peut plus s'y opposer une année après qu'il en a eu connaissance.

Demeurent réservées les dispositions de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions et celles de l'arrêté du 3 novembre 1907 portant revision de cette loi, de même que les prescriptions de droit public et de droit privé renfermées dans les règlements édictés par les communes en vertu desdites dispositions. Restent réservés pour les communes du Jura, en tant qu'elles ne font pas usage de ces dispositions, les art. 657 à 662 et 675 à 681 du Code civil français.

Art. 80. Les plantations dans les bois et forêts ne II. Plantations doivent pas s'approcher à plus d'un mètre de la limite forestières. de la propriété voisine. En outre les trouées de dé-

marcation doivent toujours avoir au moins un mètre de large.

A côté d'un terrain non boisé, la lisière de la forêt doit se trouver à cinq mètres en arrière de la ligne de démarcation s'il s'agit d'un peuplement neuf et à trois mètres au moins s'il s'agit d'un repeuplement; dans cette largeur peut être comprise celle du chemin ou fossé qui longe intérieurement la limite.

III. Ouvrages servant à la vidange des forêts.

- Art. 81. Les propriétaires dont les bois et forêts ne sont pas reliés suffisamment à une voie publique, peuvent exiger, contre pleine et entière indemnité, que leur soit concédé le droit d'établir les ouvrages nécessaires pour la vidange, telles que dévaloirs, glissoirs, etc.
- VI. Droits de passage, de barre et d'irrigation et clôtures.
- Art. 82. Demeurent en vigueur les usages suivis jusqu'à présent ainsi que les dispositions de police ou d'ordre économique des droits coutumiers en ce qui concerne la faculté accordée aux propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leurs propres fonds et en ce qui a trait aux droits de barre, de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage, d'irrigation et autres droits analogues, comme aussi en ce qui touche les fossés, haies, murs et autres clôtures.

Les dispositions y relatives seront réunies et précisées dans un décret du Grand Conseil. Les droits qui en découlent ne seront pas inscrits au registre foncier.

D. Restrictions de droit public.
I. Antiquités, monuments naturels, etc.

Art. 83. Le Conseil-exécutif est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires et à édicter des peines pour la protection et la conservation des antiquités, des monuments naturels, des plantes alpines et autres plantes rares, pour protéger contre toute altération les sites, l'aspect des localités et les

points de vue et pour sauvegarder les sources d'eaux minérales.

28 mai 1911.

En tant et pour aussi longtemps que le Conseilexécutif ne fait pas usage de cette faculté, les communes pourront l'exercer à sa place. Les ordonnances qu'elles rendront à cette fin seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

L'Etat et les communes peuvent protéger et rendre accessibles par voie d'expropriation et en particulier par l'établissement de servitudes publiques, les antiquités, monuments naturels, sites, aspects et points de vue. Il leur est loisible de déléguer cette faculté à des associations et fondations d'utilité publique.

Demeurent réservés les droits que confère aux communes l'article 18, 1er paragraphe et 2e paragraphe, no 4, de la loi du 15 juillet 1894 sur les plans d'alignement et la police des constructions.

- Art. 84. L'Etat et les communes ont le droit d'exiger, II. Ouvrages contre pleine et entière indemnité, la cession des terrains de protection contre les éléet l'établissement des servitudes foncières qui sont nécessaires pour construire des ouvrages de protection contre les phénomènes naturels tels qu'avalanches, tourmentes de neige, éboulements, inondations, etc. Les ouvrages existants qui servent à pareille fin ne peuvent pas être supprimés sans l'assentiment du conseil municipal.
- de protection ments.

- Art. 85. Les communes ont le droit d'édicter, afin de prévenir les accidents, des dispositions portant obligation d'entourer d'une clôture les canaux, fossés, etc., non couverts.
- III. Clôtures de sécurité.
- Art. 86. Les propriétaires fonciers sont tenus, moyen-IV. Signaux et repères nant avertissement, de tolérer gratuitement l'établissement topographiques des signaux et repères topographiques et cadastraux et, et cadastraux.

en particulier, des points de triangulation, de polygone et de nivellement, ainsi que les mesures nécessaires à leur conservation et à leur entretien.

Le dommage causé aux cultures donne lieu à indemnité.

A la demande du bureau topographique fédéral ou du bureau cantonal du cadastre, l'existence de pareils signaux et repères sera mentionnée dans le registre foncier.

V. Améliorations foncières.

1. Principes généraux.

Art. 87. Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association syndicale à l'effet de réaliser des améliorations foncières, telles que desséchements, boisements, constructions de chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.

Si la majorité des propriétaires intéressés, possédant plus de la moitié des terrains, décide la formation d'une association de ce genre, les autres intéressés sont tenus d'y adhérer.

On ne peut y englober de force les bâtiments, cours, jardins, vergers, vignes, ni les terrains où sont exploitées des carrières, gravières, glaisières ou mines, à moins que l'entreprise ne puisse pas être exécutée sans cela.

Les différends auxquels donne lieu la création d'une association syndicale sont tranchés par le préfet.

2. Organisation: commissions syndicale

Art. 88. L'association nomme une commission syndicale composée de cinq à neuf membres et chargée et d'estimation. d'établir les statuts, le plan et le devis de l'entreprise.

> Elle nomme en outre une commission de trois membres non intéressés à l'entreprise, pour procéder à l'estimation des immeubles et déterminer le profit résultant pour chacun d'eux de l'exécution de l'entreprise.

3. Statuts. Art. 89. Les statuts doivent contenir: Des dispositions sur la direction de l'entreprise;

28 mai 1911.

la désignation des immeubles englobés dans l'entreprise et de leurs propriétaires;

des dispositions sur la répartition des frais de l'entreprise et de ceux de l'entretien à venir.

- Art. 90. Le plan et le devis doivent déterminer les travaux à exécuter ainsi que leur périmètre, et en outre indiquer la nouvelle division parcellaire.
- 4. Plan et devis.
- Art. 91. Les statuts, le plan et le devis doivent être et rester déposés, pendant quatorze jours au moins, au secrétariat municipal des communes où sont situés les immeubles, pour que les intéressés puissent en prendre connaissance.

5. Dépôt public.

Le dépôt doit être publié avec sommation aux intéressés de présenter par écrit au secrétariat municipal, dans le même délai, les oppositions qu'ils pourraient avoir à faire.

Celui qui ne forme pas opposition est censé adhérer aux statuts et à l'exécution de l'entreprise telle qu'elle est proposée.

Art. 92. Les statuts, le plan et le devis seront 6. Sanction soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

du Conseilexécutif.

Ils doivent lui être adressés avec toutes les oppo- a) Conditions. sitions survenues.

Le Conseil-exécutif accorde sa sanction s'il trouve que le projet est conforme aux prescriptions légales, que sont réunies les conditions nécessaires pour une exécution rationnelle et assurée de l'entreprise et que les frais de celle-ci correspondent à son utilité. Il tranche les oppositions ou renvoie les opposants à la voie judiciaire.

b) Effets. Droit d'expropriation et contributions.

Art. 93. L'association syndicale obtient la personnalité civile par la sanction des statuts, du plan et du devis.

La sanction a pour effet de l'autoriser à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et les droits nécessaires à l'exécution de l'entreprise et à contraindre les propriétaires intéressés de contribuer à celle-ci pour leur quote-part.

Pour assurer le paiement des contributions des propriétaires, il peut être inscrit hypothèque légale sur les biens-fonds de l'entreprise (art. 820 et 821 C. c. s.).

7. Exécution a) Ouverture des travaux et modification ture. du plan.

Art. 94. Les travaux ne peuvent être commencés de l'entreprise. qu'une fois le projet approuvé par le Conseil-exécutif. La commission syndicale en publie à temps l'ouver-

> Le Conseil-exécutif ordonne, après avoir entendu les intéressés, les changements et compléments dont la nécessité se révèle au cours de l'exécution.

b) Nouvelle division des terres.

Art. 95. En cas de nouvelle division des terres, chaque propriétaire recevra autant que possible, en compensation de la valeur du terrain par lui cédé, des fonds de même situation, qualité et rendement.

c) Indemnité pécuniaire.

Art. 96. Il ne sera accordé d'indemnité pécuniaire que dans les cas suivants:

- 1° pour compenser de petites différences de valeur entre les fonds échangés;
- 2º lorsque, de petites parcelles devant être cédées, il n'y a pas de terrain convenable à donner en retour; il y a lieu alors à pleine et entière indemnité.
- Art. 97. Les travaux achevés, la commission syn-8. Abornement et dépôt dicale fait duement aborner les chemins, parcelles, etc. du plan.

Le nouveau plan parcellaire, accompagné du rapport de vérification du géomètre cantonal, restera ensuite déposé publiquement pendant trente jours à l'intention des intéressés, qui devront présenter dans ce délai les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire; celles-ci vidées, la commission le soumettra à l'approbation du Conseil-exécutif avec les documents qui s'y rapportent.

28 mai 1911.

Le dépôt sera publié.

- Art. 98. L'entreprise terminée et approuvée par le Conseil-exécutif, la commission syndicale fait dresser acte authentique de la nouvelle division des terres et la fait inscrire dans le plan cadastral et dans le registre foncier.
- 9. Acte à dresser et inscription au registre foncier.

Il ne peut être perçu d'émoluments pour les inscriptions à opérer de ce chef dans ledit registre (art. 954 C. c. s.).

Art. 99. Toutes les contestations qui s'élèveront entre les intéressés au sujet de l'entreprise seront d'abord soumises à la médiation de la commission d'estimation; s'il n'intervient pas d'arrangement, elles seront tranchées par le préfet.

10. Contestations.

En cas d'expropriation poursuivie contre des tiers, la fixation des indemnités aura lieu selon les règles de la loi du 3 septembre 1868.

- Art. 100. Demeurent expressément réservées les 11. Correction dispositions spéciales des articles 48 et 49 de la loi du de cours d'eau et desséche-3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des ment eaux ainsi que le desséchement des marais et autres de marais, etc. terrains.
- Art. 101. Est applicable au captage et à la dérivation des sources et des eaux souterraines l'art. 24 de
 la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

F. Forêts et pâturages communs, etc., qui ne peuvent être partagés.

Art. 102. On ne peut partager les forêts, alpages, pâturages, fontaines et ruisseaux qui appartiennent à une corporation d'allmend ou à quelque autre association de ce genre, ou dont l'exploitation ou l'usage rationnels deviendraient impossible par le fait même.

G. Alpes de corporations.I. Actes de disposition.

Art. 103. Les alpes appartenant aux corporations spécifiées en l'article 20 ci-dessus peuvent de plein droit être aliénées, données en gage ou grevées de droits réels avec l'assentiment des deux tiers des ayants droit, possédant au moins, si l'alpe est divisée en droits d'alpage, les deux tiers d'iceux.

Reste réservée la défense énoncée en l'article précédent.

II. Alpes divisées en droits d'alpage. Art. 104. Le bureau du registre foncier tient un registre des droits d'alpage pour les alpes divisées en de pareils droits.

1. Registre de ces droits.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera l'établissement et la tenue de ce registre.

Il forme partie intégrante du registre foncier, et les inscriptions qui y sont faites ont les mêmes effets, en ce qui concerne les droits d'alpage, que les inscriptions de celui-ci.

2. Droits d'alpage.

Art. 105. On ne peut acquérir des droits d'alpage ou des droits réels sur iceux que moyennant inscription au registre de ces droits.

Les droits d'alpage peuvent être aliénés et donnés en gage; toutefois il est interdit de les diviser en parts moindres qu'un quart de droit de pacage pour une vache et d'inscrire de telles parts au registre.

Les contrats d'aliénation et de constitution de gage doivent être faits par écrit, à peine de nullité.

Art. 106. Si une alpe étant divisée en droits de pacage, ces droits ont été donnés en gage comme parts de copropriété avant le 1er janvier 1912, ils seront, dès cette date, réputés droits d'alpage au sens de l'article précédent. L'engagement doit être inscrit d'office dans le registre des droits d'alpage.

28 mai 1911.

3. Disposition

S'il n'y a pas plus de six ayants droit et que les deux tiers d'entre eux, disposant des deux tiers au moins des droits d'alpage, le décident, il ne sera pas tenu registre desdits droits; en ce cas, les droits des intéressés sont réglés par les dispositions relatives à la copropriété.

Art. 107. La purge hypothécaire (art. 828 à 830 H. Gages imdu C. c. s.) est permise.

mobiliers. I. Purge hypothécaire.

La somme à payer pour purger peut être fixée par estimation officielle (art. 113, nº 1, de la présente loi), si tous les créanciers en font la demande et que l'acquéreur y consente.

Art. 108. La loi sur la Caisse hypothécaire, du 18 II. Créances juillet 1875, est, jusqu'à sa revision, modifiée et com- hypothécaire. plétée comme il suit:

de la Caisse

L'art. 4 est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

"La Caisse hypothécaire accorde des prêts:

- 1° contre gage immobilier constitué conformément aux dispositions du Code civil suisse; le gage constitué sur des droits d'alpage selon l'art. 105 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse vaut comme gage immobilier;
- 2º contre cession de créances déjà garanties par un gage immobilier constitué conformément aux dis-

positions de l'ancien droit ou à celles du Code civil suisse."

Il est ajouté à l'art. 19, comme 2° paragraphe, la disposition suivante:

"Cette responsabilité s'étend aussi aux prêts pour la garantie desquels le gage immobilier a été constitué après l'entrée en vigueur du Code civil suisse ainsi qu'aux cas où il y a division du gage en vertu des dispositions de ce code."

L'expression "obligation hypothécaire" est remplacée par "hypothèque", "cédule hypothécaire" ou "lettre de rente".

III. Hypothèques légales. Art. 109. L'hypothèque légale que les associations syndicales d'améliorations foncières peuvent faire inscrire pour assurer le paiement des contributions des propriétaires aux frais des ouvrages (art. 93 de la présente loi, 2^e paragr.), prime tous les autres droits de gage immobilier.

Il y a hypothèque légale, indépendamment de toute inscription au registre foncier:

- 1º En faveur de l'Etat, en rang antérieur à tous autres droits de gage immobilier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux derniers exercices précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante;
- 2º en faveur de la commune, en rang immédiatement postérieur à la créance de l'Etat pour l'impôt foncier, sur les immeubles assujettis à l'impôt foncier, pour l'impôt des deux derniers exercices précédant la déclaration de faillite ou la réquisition de vente et pour l'impôt de l'année courante;

- 28 mai 1911.
- 3º en faveur de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, en rang postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier, sur les bâtiments assurés, pour les deux dernières contributions d'assurance dues par les propriétaires de bâtiments et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente et pour la contribution de l'année courante;
- 4° en faveur de l'Etat, en rang immédiatement postérieur aux créances de l'Etat et de la commune pour l'impôt foncier et à celle de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, sur les ouvrages et bâtiments de l'usine et les fonds qui en dépendent, pour les deux dernières redevances annuelles dues par le détenteur d'une concession hydraulique et échues lors de la déclaration de faillite ou de la réquisition de vente, ainsi que pour la redevance de l'année courante;
- 5° en faveur de l'Etat, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sauf celui de la commune pour les contributions spécifiées dans le n° 6 cidessous, sur les immeubles compris dans une succession ou dans une donation, pour les droits de succession ou de donation, à condition de réclamer le paiement de ces droits dans les deux ans à dater de la réception de la déclaration de succession ou de donation;
- 6° en faveur de la commune, en rang postérieur à tous les autres droits de gage, sur les immeubles intéressés, pour les contributions que les propriétaires fonciers doivent réglementairement payer pour l'établissement et l'entretien de rues, de routes, de trottoirs, de canaux d'égoût, de conduites

d'eau et d'éclairage et autres ouvrages analogues. Il est loisible aux communes de faire inscrire pareille hypothèque dans le registre foncier.

IV. Cédules hypothécaires et lettres de rente. Art. 110. Les cédules hypothécaires et les lettres de rente doivent porter la signature du préfet, à côté de celle du conservateur du registre foncier.

1.Contre-seing.

Le préfet s'assurera que le titre répond bien à la réquisition et aux inscriptions du registre foncier.

- 2. Réquisition Art. 111. L'inscription des titres de gage au d'inscription porteur ou au nom du propriétaire sera requise par porteur ou au un notaire, si elle ne l'est personnellement par le nom du propriétaire.

 priétaire.
- 3. Défalcation des dettes. Les dettes dérivant de cédules hypothécaires ou de lettres de rente ne sont pas défalquées pour la supputation de l'impôt foncier si le titre est au nom du propriétaire du gage. Il en est de même des titres au porteur, à moins que le débiteur ne prouve que la créance est imposée déjà dans le canton.
- 4. Lettres de Art. 113. L'estimation officielle qui doit avoir lieu rente. Estimation pour la constitution d'une lettre de rente sera faite:
 - 1º Par une commission d'estimation de trois membres nommée pour une ou plusieurs communes et pour une durée de quatre ans, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de rendement d'un immeuble rural et la valeur du terrain d'un immeuble urbain; les membres de cette commission seront nommés l'un par la commune et les deux autres par le Conseil-exécutif; l'un de ceux-ci sera pris dans le district où est sis l'immeuble. Les suppléants seront désignés de la même façon;

2º par les commissions d'estimation de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de construction d'un bâtiment.

28 mai 1911.

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances et instructions nécessaires pour organiser ces commissions et pour régler le mode de procéder aux estimations officielles et de les contrôler; il fixe en outre les émoluments à payer pour lesdites estimations.

Le créancier peut aussi demander l'estimation officielle quand il s'agit de la constitution d'une cédule hypothécaire.

- **Art. 114.** Le préposé de l'office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.
- J. Gages mobiliers.
- I. Engagement du bétail.
- Art. 115. Le métier de prêteur sur gage est régi II. Profession par la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et concernant la répression de l'usure.
- de prêteur sur gage.
- Art. 116. Un décret du Grand Conseil désignera les établissements de crédit foncier admis à émettre des lettres de gage et déterminera les conditions qu'ils devront remplir pour être autorisés à le faire ainsi que celles de l'émission desdits titres, sauf la future législation fédérale sur la matière.
- III. Lettres de gage.

- Art. 117. L'Etat a, pour récupérer les frais de IV. Droit de détention dans le cas où la personne arrêtée est con- l'Etat pour les damnée à une peine ou aux frais d'instruction, un droit public de rétention sur les objets et valeurs trouvés sur elle, sauf les objets insaisissables désignés en l'art. 92 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.
 - rétention de frais de détention.

Les objets que frappe ce droit de rétention sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques, à moins que le propriétaire ne les dégage dans les trois mois qui suivent son élargissement en payant les frais La vente se fait par les soins de la de détention. préfecture.

K. Protection sion par la voie pénale.

Art. 118. Si le possesseur d'un bien-fonds lui en de la posses- fait la demande, le juge l'autorisera à porter une défense menaçant d'une amende de 1 à 40 francs tout trouble de sa possession.

I. Défense comminatoire.

Art. 119. Si la défense vise des personnes déter-II. Notification. minées, elle leur sera notifiée par huissier; si elle s'adresse à des personnes indéterminées, elle sera publiée et affichée à l'endroit de l'immeuble où le trouble de possession est à craindre, et, si cet endroit ne se laisse pas facilement préciser, à une place bien en vue.

III. Opposition.

Si l'intéressé n'accepte pas la défense, Art. 120. il y fera opposition, soit verbalement quand il en recevra notification, soit, par une signification adressée à l'auteur, dans le délai fatal d'une année dès qu'il en aura eu connaissance.

L'opposition rend la défense inopérante.

L. Registre Art. 121. Chaque commune municipale forme une foncier. 1. Circonscription pour la tenue du registre foncier. tions.

II. Bureau du registre foncier.

Art. 122. Il y a dans chaque district un bureau du registre foncier, auquel incombe la tenue des registres 1. Conservateur fonciers des communes du district.

du registre foncier.

A la tête de ce bureau est le secrétaire de préfecture en qualité de conservateur du registre foncier; il est élu par le Conseil-exécutif et réside au chef-lieu du district.

Pour certains districts une autre organisation pourra être établie par décret du Grand Conseil.

28 mai 1911.

Art. 123. La rétribution des fonctionnaires et em- 2. Organisaployés du service du registre foncier, le mode de leur nomination et leur condition, leur suppléance et leurs fonctions seront réglés par un décret du Grand Conseil.

tion.

Ce décret modifiera en tant que besoin les attributions des secrétaires de préfecture.

Art. 124. Le Conseil-exécutif est l'autorité cantonale 3. Autorité de surveillance et de surveillance pour les bureaux du registre foncier. inspectorat.

Il soumet la gestion de ces bureaux à une surveillance et à une inspection régulières, prend les mesures voulues pour mettre fin aux défauts constatés et punit les manquements des fonctionnaires et employés en conformité de l'article 957 du Code civil suisse.

Art. 125. Les fonctionnaires du service du registre III. Responsafoncier et leurs remplaçants sont responsables envers l'Etat de tout dommage résultant de leur propre dol ou de leur propre négligence, ou bien du dol ou de la négligence des employés nommés par eux.

bilité.

Ils ont leur recours contre ces employés pour le fait desquels ils sont recherchés.

Ils doivent fournir en garantie de leur responsabilité un cautionnement qui s'élèvera, suivant l'importance de leurs fonctions, de 3000 à 10,000 francs.

Art. 126. Les immeubles du domaine public appartenant soit à l'Etat, soit aux communes, seront immatriculés au registre foncier.

IV. Inscription au registre foncier. I. Immeubles du domaine public.

Art. 127. Les restrictions que les plans d'alignement adoptés par les communes (loi du 15 juillet 1894)

2. Plans d'alignement. 28 mai apportent au droit de propriété, seront mentionnées au registre foncier.

- 3. Réquisition Art. 128. Dans les trente jours de la réception des des inscriptions par les actes dressés par eux, les notaires en requerront d'office notaires. l'inscription au registre foncier.
- 4. Les pièces justificatives des inscriptions justificatives du registre foncier sont exemptées du timbre.
- V. Emoluments.

 Art. 130. Les émoluments revenant à l'Etat pour la tenue du registre foncier sont fixés par la loi du 24 mars 1878 sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, par le décret du 24 avril 1878 sur les attributions et les devoirs des secrétaires de préfecture et par le tarif du 31 août 1898 concernant les émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Ces loi, décret et tarif seront mis en harmonie avec le Code civil suisse par un décret du Grand Conseil.

VI. Mise au courant des plans cadastraux. Art. 131. La mise au courant des plans cadastraux est faite par des géomètres nommés à cet effet.

Le mode de nomination, la rétribution et les attributions de ces géomètres, ainsi que les émoluments de mise au courant seront fixés par un décret du Grand Conseil.

CHAPITRE VI.

Des obligations.

A. Enchères.

I. Vente aux enchères publiques doivent être annoncées publiquement au moins huit jours d'avance; elles auront lieu par le ministère d'un notaire, qui en dressera procès-verbal, et en présence d'un huissier du cercle ou, à son défaut, d'une autre personne désignée par le maire.

Le délai susmentionné peut être abrégé par le préfet si de justes motifs l'exigent.

28 mai 1911.

Les ventes d'objets mobiliers dont la valeur totale n'excède pas cinq cents francs peuvent être publiées suivant l'usage local; il suffit qu'elles aient lieu avec le concours d'un huissier ou d'un fonctionnaire communal.

Les ventes aux enchères qui n'ont pas Art. 133. lieu dans les formes prescrites par l'article précédent sont régies par les dispositions relatives aux ventes ordinaires.

II. Autres ventes aux enchères.

Art. 134. Toutes ventes aux enchères seront clôturées ou suspendues avant l'heure de fermeture des auberges.

III. Abus.

Il est interdit d'influencer ou de chercher à influencer les enchères en promettant des boissons spiritueuses aux miseurs ou en leur en servant d'une façon abusive.

Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Art. 135. Celui qui acquiert une exploitation agri- B. Défense de cole par vente ou échange ne peut en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter du transfert de la propriété.

morceler.

Le Conseil-exécutif pourra permettre la vente avant la fin du délai si de justes motifs l'exigent et notamment si la vente se fait par les héritiers de l'acquéreur ou dans d'autres circonstances analogues.

Art. 136. Les dépenses d'auberge et les créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses ne peuvent donner lieu à une action en justice.

C. Dépenses d'auberge et pour boissons spiritueuses vendues au détail.

Sont exceptées les dettes pour banquets ou festins et celles provenant de pension fournie et de dépenses faites par des personnes en voyage.

D. Surveillance en matière d'apprentissage.

Art. 137. Les autorités chargées de veiller à l'exécution des dispositions sur le contrat d'apprentissage sont les commissions d'apprentissage pour les apprentis des arts et métiers et de commerce et la Direction de la justice pour les apprentis des bureaux d'administration et des études d'avocat ou de notaire.

E. Courtiers de prêts et bureaux de placement. Art. 138. Sont applicables en ce qui concerne les courtiers de prêts les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et relative à la répression de l'usure, et en ce qui a trait aux bureaux de placement les dispositions du concordat du 8 janvier 1887 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger ainsi que celles du règlement d'exécution du 13 février 1892 relatif au placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

F. Registre du commerce.

I. Préposé au registre. Art. 139. Le greffier du tribunal tient dans chaque district un registre du commerce.

En ce qui concerne la responsabilité du préposé au registre et de ses employés, la surveillance à exercer et la perception des émoluments sont applicables les dispositions relatives aux greffes des tribunaux.

Le préposé au registre du commerce veillera d'office à ce que les intéressés de son district fassent procéder en temps utile aux inscriptions que la loi leur impose.

II. Amendes disciplinaires.

Art. 140. Le préposé au registre du commerce dénoncera à la Direction de la justice quiconque négligera, en dépit d'un avertissement, de faire procéder aux inscriptions, afin que le Conseil-exécutif lui applique l'amende disciplinaire prévue en l'art. 864 du Code des obligations.

Les infractions aux prescriptions des articles 877 et 878 dudit code seront punies par le juge d'une amende de 10 à 500 francs.

TITRE TROISIÈME.

28 mai 1911.

Dispositions transitoires.

CHAPITRE PREMIER.

De la famille.

Art. 141. La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de conserver à l'égard des tiers leur régime matrimonial antérieur (art. 9, paragr. 2, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1^{er} janvier 1912 au préposé au registre du commerce. L'inscription au registre des régimes matrimoniaux et la publication auront lieu en conformité de l'article 248 du Code civil suisse et des articles 13 et 14 de la présente loi.

A. Régime matrimonial du vivant des époux. I. Déclaration des époux sur leur régime matrimonial.

La déclaration écrite par laquelle les époux manifestent leur volonté commune de soumettre au droit nouveau le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires (art. 9, paragr. 3, titre final, C. c. s.) sera remise avant le 1er janvier 1912 au préposé au registre du commerce, qui tiendra un registre spécial de pareilles déclarations. Celles-ci ne seront pas publiées.

Il ne pourra être perçu aucun émolument pour l'inscription de la déclaration, non plus que pour sa publication dans la Feuille officielle et dans les feuilles officielles d'avis lorsqu'elle est prescrite par la loi.

Art. 142. Si avant l'entrée en vigueur du Code II. Séparation civil suisse la séparation de biens est intervenue entre de biens légale ou judiciaire. les époux par suite de la faillite du mari ou d'une poursuite pour dettes faite contre lui avec participation de la femme à la saisie ou si elle a été prononcée judiciairement, elle

subsistera sous l'empire du nouveau droit et sera régie par les dispositions des articles 241 et suivants dudit code.

L'inscription de cette séparation de biens au registre des régimes matrimoniaux et sa publication ont lieu sur demande de l'un des époux en conformité des art. 248 et suivants du Code civil suisse et des art. 13 et 14 de la présente loi.

III. Contrat de mariage.

Art. 143. Les époux peuvent par contrat de mariage régler avant le 1^{er} janvier 1912 leur régime matrimonial selon le nouveau droit (art. 179 C. c. s.).

Le contrat sera reçu en la forme authentique et avec le concours d'un curateur qui assistera la femme, à peine de nullité.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été inscrit au registre des régimes matrimoniaux et publié, et il sortira ses effets seulement à partir du 1^{er} janvier 1912.

Le nouveau droit fera règle pour les contrats de mariage conclus après le 1^{er} janvier 1912 par des époux qui auront conservé leur ancien régime matrimonial.

IV. Régime matrimonial de l'ancien canton.

1. Ancien régime matrimonial applicable aux relations des époux entre eux et avec les tiers.

- Art. 144. Si des époux dont le droit de l'ancien canton régit l'union conjugale quant à leurs rapports entre eux ont, avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, dans les formes prévues en l'art. 141 ci-dessus, déclaré conserver aussi leur régime matrimonial à l'égard des tiers, seront applicables les dispositions suivantes de l'ancien droit matrimonial:
- 1° Les biens échus à la femme avant le 1^{er} janvier 1912 ou qui lui écherront ensuite appartiennent de plein droit au mari, sauf les dispositions du Code civil suisse sur les biens réservés (art. 190 et suiv.).

2° Le mari est débiteur des dettes de la femme antérieures au mariage, ainsi que de celles qui grèvent les biens à elle échus pendant le mariage. 28 mai 1911.

3° L'existence et la valeur des apports peuvent être établies à l'aide de tous les moyens de preuve reconnus par la loi.

La femme ou, après sa mort, les enfants peuvent exiger du mari ou du père un reçu des apports avec inventaire. Ce reçu doit être délivré avant l'ouverture de la faillite ou avant l'expiration du délai fixé pour participer à la saisie; il sera signé par le mari.

Les créanciers ont le droit d'exiger que le mari, la femme ou, après sa mort, les enfants affirment devant le juge, sous la foi du serment, la sincérité du reçu.

Les dispositions des articles 197 et 198 du Code civil suisse sont applicables à la preuve de l'existence et de la valeur des biens échus à la femme après le 1^{er} janvier 1912.

4° Le mari est débiteur de la femme pour la valeur des apports d'icelle, déduction faite des dettes.

Cette valeur reste invariable, sauf pour le mari à prouver qu'il a été sans sa faute privé de l'un ou de l'autre des éléments qui la composent ou que toutes les dettes de la femme ne lui ont pas été déclarées.

En ce cas, elle doit être dûment rectifiée.

5° La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari pour la moitié de sa créance.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

Si les sûretés ne sont pas fournies, la femme peut requérir du juge la séparation de biens (art. 182 à 186 C. c. s.).

- 6° On ne peut faire valoir la créance de la femme pour la valeur de ses apports que dans les cas suivants:
 - a) par voie de participation à la saisie, quand le mari est poursuivi pour dettes (art. 174 C. c. s.);
 - b) quand le mari fait faillite (art. 174 C. c. s.);
 - c) lorsque les époux sont soumis au régime matrimonial extraordinaire (art. 182 et suiv. C. c. s.);
 - d) lorsque le mariage est dissous.

La moitié de ladite créance jouit d'un privilège dans les poursuites pour dettes et les faillites.

- 7° Le paiement des dettes personnelles de la femme ne peut être poursuivi sur sa créance avant la séparation de biens ou la dissolution du mariage.
- 8° La séparation de biens subsiste même après que le mari a désintéressé tous les créanciers.
- 2. Ancien régime matrimonial applicable aux époux entre eux et union des biens à l'égard des tiers.
- Art. 145. Les époux qui auront conservé leur ancien régime matrimonial quant à leurs rapports entre eux mais non quant à leurs rapports avec les tiers seront soumis, pour ce qui est des premiers, aux dispositions de l'article précédent, nos 1 à 6, et pour ce qui est des seconds, au régime de l'union des biens.
- 3. Droit des enfants à une dot.
- Art. 146. Les parents qui ont de la fortune et dont le régime matrimonial entre eux est réglé par le droit de l'ancien canton sont tenus de pourvoir leurs enfants qui font un mariage honorable, d'une dot imputable sur leur réserve.
- 4. Restitution des apports de la femme.
- Art. 147. Les restitutions d'apports de la femme faites avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse gardent leur effet.

Est réservée l'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les droits du mari sur les immeubles restitués (art. 1^{er} de la loi du 26 mai 1848) peuvent être garantis par une mention au registre foncier.

28 mai 1911.

- Si dans une union conjugale régie par le droit matrimonial de l'ancien canton le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants issus du mariage, les dispositions ci-après de ce droit seront applicables:
 - B. Droit matrimonial de l'ancien canton applicable en cas de décès d'un des époux.
- 1º Les biens de la veuve qui existent le 1er janvier 1912, excepté ses vêtements et bijoux et les effets servant exclusivement à son usage personnel, sont réputés en vigueur du biens matrimoniaux.
- I. Décès survenant avant l'entrée C. c. s.
- 2º La veuve ne peut valablement disposer de l'ensemble ou d'une partie essentielle des biens matrimoniaux qu'avec le consentement des enfants ou de leurs représentants et pour ceux des enfants qui sont sous sa puissance paternelle, le consentement de l'autorité tutélaire.
- 1. Décès du mari.

Si des enfants majeurs refusent leur consentement, il peut être remplacé par une autorisation du juge.

La veuve ne peut disposer des biens matrimoniaux pour cause de mort.

- 3° Les droits des enfants sur les biens matrimoniaux peuvent, quand il s'agit d'immeubles, être garantis par une mention au registre foncier.
- 4º Le paiement des dettes que la veuve contracte sans le consentement prescrit ci-dessus ne peut être poursuivi que sur les revenus des biens matrimoniaux et sur sa fortune propre.

Si les créanciers éprouvent une perte, ils peuvent exiger le partage des biens matrimoniaux et le paiement de leur dû sur la part de la veuve.

5° Si la veuve se remarie, elle devra partager les biens matrimoniaux avec les enfants; elle obtiendra une part de même que chaque enfant ou souche d'enfant.

Elle peut demander ce partage en tout temps.

- 6° Si le partage a lieu avant son remariage, elle aura jusqu'à celui-ci usufruit légal sur les parts des enfants. Reste réservé au surplus l'art. 292 du Code civil suisse.
- 7º Si la veuve qui s'est remariée et qui a partagé avec les enfants d'un précédent mariage laisse à son décès un mari ou des enfants du dernier lit, les enfants du premier mariage n'ont aucun droit successoral sur les biens à elle échus dans le partage fait avec eux.

2. Décès de la femme.

- Art. 149. Si la femme est décédée avant le 1^{er} janvier 1912 en laissant des enfants issus du mariage, seront applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit matrimonial:
- 1° Le mari demeure propriétaire des apports de la femme défunte et les enfants sont subrogés dans les droits de leur mère relativement à la créance qu'elle avait pour la valeur de ces biens.

Ils peuvent en tout temps demander des sûretés pour la moitié des biens maternels, et, si elles ne sont pas fournies, la restitution de cette moitié, le père en conservant alors l'usufruit.

- 2° En cas de poursuite pour dettes faite contre leur père, les enfants ont le droit de participer à la saisie pour la moitié de leur part dans les biens maternels et de demander collocation en quatrième classe pour cette moitié.
- 3° Si le père se remarie, il délivrera à chacun de ses enfants majeurs la moitié de sa part dans les biens maternels. L'autre moitié ne sera exigible qu'à la mort du père.

Art. 150. Si les deux époux ont survécu à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et ont conservé leur ancien régime matrimonial entre eux et envers les tiers (art. 144 de la présente loi), leur succession sera par le fait même soustraite aux règles du Code civil suisse, et seront alors applicables les dispositions ci-après de l'ancien droit (art. 151 et 152), considérées comme rentrant dans le régime matrimonial.

28 mai 1911.

II. Décès survenant après l'entrée en vigueur du C. c. s.

A l'égard des époux sans enfants, restent réservés les droits de l'Etat relatifs à la taxe des successions.

Art. 151. En cas de décès du mari:

1° S'il ne laisse pas d'enfants issus du mariage, la femme lui succède.

2° S'il laisse des enfants issus du mariage, la femme lui succède sauf le droit de ces derniers de partager avec elle.

Sont alors applicables les dispositions de l'art. 148, n° 2 à 7, de la présente loi; les biens matrimoniaux comprennent tout l'avoir laissé par le mari. La créance de la femme pour la valeur de ses apports cesse d'exister.

3° Si le mari ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, sa veuve et ces derniers lui succèdent, chacun pour une part.

4° Si le mari laisse des enfants du dernier lit et d'un précédent mariage, les enfants du premier lit et la veuve lui succèdent, chacun desdits enfants pour une part et la veuve pour autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'art. 148, n° 2 à 7, de la présente loi sont applicables aux biens qui échoient à la veuve.

5° Dans les cas spécifiés sous les numéros 3 et 4, demeurent réservés les droits des enfants du premier lit pour la part leur revenant de leur mère et la créance de la femme pour ses apports.

Décès du mari.

S'il y a des enfants mineurs, l'autorité tutélaire leur donne un curateur et fait dresser inventaire de la succession, à moins toutefois que la veuve ne demande le bénéfice d'inventaire.

2. Décès de la femme.

Art. 152. En cas de décès de la femme :

- 1° Si elle ne laisse pas d'enfants issus du mariage, le mari lui succède.
- 2º Si elle en laisse, sont alors applicables les dispositions de l'art. 149, nºs 1 à 3, de la présente loi.
- 3º Si la femme ne laisse que des enfants d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec eux restent au mari; quant aux apports postérieurs au partage, ils échoient au mari et aux dits enfants, à chacun pour une part.
- 4° Si la femme laisse des enfants du dernier lit et des enfants d'un précédent mariage, les biens à elle échus dans le partage fait avec les seconds restent au mari; quant aux apports postérieurs au partage, ils échoient aux enfants du premier lit et au mari, à chacun desdits enfants pour une part et au mari pour autant de parts qu'il y a d'enfants du dernier mariage.

Les dispositions de l'art. 149, n° 1 à 3, de la présente loi sont applicables à tous les biens qui échoient au mari.

III. Nouveau droit applicable. Art. 153. Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

La liberté de disposer est régie par le nouveau droit. Il est aussi applicable à la dévolution, sous réserve des dispositions des articles 72, 148 et 149 de la présente loi.

Le nouveau droit régit pareillement la succession de la femme quant à ses biens réservés. 28 mai 1911.

Art. 154. Le droit successoral du Code civil suisse est applicable à toutes les successions qui ne sont pas régies par les articles 148 à 152 inclusivement de la présente loi.

IV. Autres cas de succession.

Art. 155. Les pactes successoraux antérieurs ou postérieurs à la célébration du mariage par lesquels les époux auront avant le 1^{er} janvier 1912 renoncé à leurs droits réciproques d'héritier réservataire subsisteront si, à la mort de l'un de ceux-ci, il n'y a pas de descendance commune, et seront après ladite date régis par les dispositions du Code civil suisse sur les pactes de renonciation à succession (art. 495).

V. Pactes successoraux.

Si un ordre conventionnel de succession réciproque a été fixé par un pareil pacte, il vaudra sous l'empire du nouveau droit comme disposition à cause de mort.

Art. 156. Dès l'entrée en vigueur du Code civil suisse, les femmes divorcées et séparées de biens ne seront plus soumises aux restrictions apportées par l'ancien droit à leur capacité de disposer, et elles n'auront plus l'obligation de partager.

VI. Femmes divorcées et séparées de biens.

Art. 157. Les dispositions de la loi du 6 mai 1837 demeurent réservées pour les caisses et fondations de famille qui existent encore dans l'ancienne partie du canton.

C. Biens de famille.

CHAPITRE II.

Des droits réels.

Art. 158. Les droits de propriété existant sur des arbres situés dans le fonds d'autrui peuvent encore être rachetés sous le régime du Code civil suisse, en situés dans le conformité des dispositions de la loi du 24 octobre 1849. fonds d'autrui.

II. Droits de pacage, droits d'usage en bois et autres semblables.

Art. 159. Les droits de pacage, les droits d'usage en bois et les droits d'usufruit sur les arbres pourront encore être rachetés suivant les dispositions de la loi du 12 décembre 1839 sur le rachat des servitudes de parcours, de la loi sur les forêts du 20 août 1905 et de la loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres crûs sur le fonds d'autrui.

Dans les communes de la nouvelle partie du canton où il existe encore, le droit de vaine pâture et de parcours sera aboli dès que la moitié des propriétaires fonciers le demanderont.

En ce qui concerne le rachat d'autres droits de pacage, demeure en vigueur dans cette même partie du canton l'ordonnance du 23 décembre 1816 relative à l'amélioration de l'agriculture dans les baillages du Jura, sauf que les contestations qui pourraient s'élever en cette matière sont de la compétence du président du tribunal, conformément aux dispositions des articles 3 et 175 de la présente loi.

B. Gages immobiliers. I. Renouvellehypothécaires. 1. Lettres de rente.

Art. 160. Pour remplacer les lettres de rente du droit bernois qui existeront dans l'ancienne partie du ment des titres canton lors de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, il sera établi dans l'année qui suivra celle-ci, au choix du créancier, de nouvelles lettres de rente ou de nouvelles cédules hypothécaires conformes au nouveau droit.

> Si ces lettres de rente dépassent la charge maximale prévue en l'art. 848 du Code civil suisse, il sera pour l'excédent créé des cédules hypothécaires.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

2. Créances délégation de dette.

Art. 161. Il sera créé de même dans l'année qui suivra résultant d'une l'entrée en vigueur du Code civil suisse un nouveau titre de gage immobilier conforme aux prescriptions de ce code pour les créances qui, n'étant pas garanties hypothécairement à l'origine, ne le sont devenues que par suite d'une délégation acceptée ou d'une assignation.

28 mai 1911.

La case hypothécaire ne subira pas de changement.

Art. 162. Dans les cas des deux articles précédents, 3. Annotation il est interdit d'inscrire les anciens titres de gage au registre foncier fédéral.

au registre foncier.

Ces titres ne peuvent être garantis qu'au moyen d'une simple annotation (art. 961 du Code civil suisse).

Lorsqu'il fera l'annotation, le conservateur du registre rendra d'office et par une missive spéciale les intéressés attentifs aux prescriptions qui précèdent.

- Art. 163. Dans les cas d'hypothèque réservée, les 4. Hypothèques réservées. intéressés peuvent aussi demander, moyennant convention écrite, que les anciens titres de gage soient remplacés par des cédules hypothécaires du nouveau droit, avec maintien de la case hypothécaire.
- Art. 164. Il ne sera pas perçu d'émoluments pour 5. Emoluments. l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans les articles 160 et 161 ci-dessus.

Il ne sera pas perçu de droits proportionnels, mais un émolument fixe pour l'inscription et la confection des nouveaux titres prévus dans l'art. 163; cet émolument sera fixé par un décret du Grand Conseil.

Les frais de la réquisition d'inscription seront supportés conjointement par les intéressés.

- Art. 165. Dès l'introduction du registre foncier fé-II. Assimilation des droits de déral seront assimilés: gage immobi-
- 1° A la cédule hypothécaire du nouveau droit: lier de l'ancien droit à ceux du Les obligations hypothécaires de l'ancienne partie du nouveau droit. canton;

28 mai j 911.

- les obligations hypothécaires de la nouvelle partie du canton qui résultent d'un prêt;
- les obligations hypothécaires de la Caisse hypothécaire; 2º aux hypothèques du nouveau droit:
- Les titres de l'ancienne partie du canton qui contiennent réserve d'hypothèque, tels que les actes de vente et de cession d'immeubles ainsi que les actes de gardance de dam;
- les autres titres hypothécaires de la nouvelle partie du canton;
 - 3° aux hypothèques légales de l'article 837 du Code civil suisse:
- Dans la nouvelle partie du canton, les privilèges prévus par l'article 2103, nos 1, 3 et 4, du Code civil français en faveur du vendeur, des cohéritiers et des architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers.

III. Droit de case libre en ment par amortissements.

- Art. 166. Si, d'après le titre hypothécaire de l'anprofiter de la cien droit, la dette est payable par amortissements ancas de paie- nuels, les créanciers postérieurs en rang ont le droit d'avancer dans la case libre; le créancier ou le débiteur pourront faire annoter ce droit au registre foncier conformément à l'article 814 du Code civil suisse.
- C. Registre foncier fédéral. I. Introduction.
- Art. 167. Le registre foncier fédéral sera introduit sur la base du cadastre des communes et des feuillets du registre foncier cantonal (loi du 27 juin 1909).

Il peut l'être simultanément pour tout le canton ou successivement par districts ou par communes.

Le Conseil-exécutif fixe l'époque de cette introduction.

II. Effets du attachés publicité de la législation cantonale.

Art. 168. Jusqu'à son introduction, les effets du registre foncier registre foncier fédéral concernant la formation, la transaux formes de mission, la modification et l'extinction des droits réels seront attachés à l'inscription dans le registre foncier cantonal.

Là où ce dernier ne sera pas encore établi au moment de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, la mention au journal vaudra comme inscription.

28 mai 1911.

Les propriétaires d'immeubles qui, au moment de l'introduction du registre foncier fédéral, n'auront pas fait inscrire leur droit de propriété dans le registre foncier cantonal conformément à la loi, seront tenus de le faire dans un délai qui sera fixé par le Conseilexécutif.

Ce délai expiré, le conseil municipal requerra d'office l'inscription, aux frais du propriétaire.

Art. 169. Les droits réels qui ne peuvent plus être III. Droits réels constitués à teneur du Code civil suisse, doivent être inadmissibles. transformés, sur la demande des intéressés, en droits réels admissibles (par exemple en copropriété ou en servitudes foncières) et inscrits comme tels, ou bien ils doivent être mentionnés d'une manière convenable.

- Art. 170. Les articles 7 et 9 à 14 de la loi du IV. Modifica-27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers sont du 27 inin abrogés et remplacés par les suivants:
- 1909 sur la revision des registres fonciers.
- Art. 7. Le secrétaire de préfecture, après avoir reçu les feuillets indicatifs des biens-fonds, y corrige les erreurs ou omissions constatées; il établit au besoin de nouveaux feuillets en remplacement des premiers, puis il inscrit les servitudes, les charges foncières et les droits de gage immobilier qui ont été produits.

Il établit un feuillet particulier pour chaque droit distinct et permanent qui a été produit.

Art. 9. Les feuillets indicatifs des biens-fonds seront et resteront déposés publiquement dans les communes pendant trois mois.

Le dépôt sera rendu public par le secrétaire de préfecture, qui sommera en même temps les intéressés de remettre par écrit leurs oppositions au bureau où il aura lieu et pendant le temps qu'il durera.

Si une servitude a perdu toute utilité pour le fonds dominant, le propriétaire grevé peut en exiger la radiation par voie d'opposition pendant le délai de dépôt.

Les droits qu'on aurait négligé de faire valoir peuvent encore être produits au bureau du dépôt pendant ce délai. Les productions tardives de servitudes et de charges foncières, s'il y a contestation, seront traitées comme des oppositions.

L'expert prononce sur les productions tardives de droits de gage immobilier sans entendre les parties et sur le vu des inscriptions figurant au registre foncier.

Art. 10. Le Conseil-exécutif nomme en nombre suffisant des experts chargés d'examiner et de vider les oppositions.

Les oppositions dues à des omissions, erreurs d'écriture, confusions de feuillets et autres causes du même genre seront vidées par le secrétaire de préfecture, qui en avisera les intéressés. Si elles ne peuvent être réglées ainsi, elles seront renvoyées à l'expert.

A l'expiration du délai de dépôt chaque expert procédera pour son ressort aux vérifications nécessaires et, après avoir au besoin entendu les intéressés, décidera dans les quatre mois si le droit contesté ou produit tardivement sera inscrit ou non sur le feuillet indicatif.

Le secrétaire de préfecture et les conseillers municipaux sont tenus de donner à l'expert les renseignements qu'il leur demandera et de l'aider à vider les oppositions.

La décision de l'expert sera signifiée aux intéressés. Ceux qui ne l'acceptent pas doivent dans les trente jours de sa signification intenter en justice une action en opposition, à défaut de quoi elle fait règle relativement à l'inscription ou à la non-inscription du droit ou de la charge sur les feuillets indicatifs.

Dans le procès d'opposition cette décision n'a pas d'effet quant au fardeau de la preuve.

Art. 11. Le président du tribunal connaît des actions en opposition conformément aux articles 3 et 175 de la présente loi.

Il informe le secrétaire de préfecture de l'introduction de toute pareille action, en lui communiquant les noms des parties et les conclusions. Le secrétaire de préfecture mentionne l'opposition sur le feuillet indicatif et indique les droits en cause comme litigieux.

Art. 12. Les feuillets indicatifs complétés conformément aux articles 7 à 11 forment les feuillets du registre foncier et constituent le registre foncier cantonal. Les droits réels inscrits dans celui-ci et valides selon le Code civil suisse seront reportés d'office dans le registre foncier fédéral.

Le Conseil-exécutif fixera le moment où le registre foncier actuel sera remplacé par le nouveau registre foncier cantonal dans les différents districts ou communes en ce qui concerne les droits de gage immobilier. Pour tous les autres droits réels le nouveau registre prend la place de l'ancien.

Les droits réels non inscrits gardent leur validité, mais ne seront pas opposables aux tiers de bonne foi qui se seront reposés sur le nouveau registre foncier cantonal, une fois qu'il aura remplacé l'ancien. Si un droit soumis à l'inscription ne figure pas sur les feuillets du registre foncier pour n'avoir pas été produit par l'intéressé, celui-ci supportera seul les conséquences dommageables de sa négligence.

Art. 13. Les frais de production et d'opposition sont à la charge de l'intéressé. Les experts sont rétribués par l'Etat. Pour les productions tardives, l'intéressé paiera un émolument qui sera fixé par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Le juge décide à qui incombent les frais de l'instance d'opposition selon les dispositions du Code de procédure civile, mais sans être lié par le maximum prévu en l'article 305 de ce code.

Art. 14. Le juge communique au secrétaire de préfecture son jugement sur l'action en opposition dès qu'il a passé en force de chose jugée, sur quoi ce fonctionnaire procède s'il y a lieu à l'inscription définitive ou à la radiation du droit en cause.

Ledit jugement portera aussi sur l'existence même du droit.

V. Ordonnances du Conseiiexécutif.

Art. 171. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires pour parachever la revision des registres fonciers et pour introduire le registre foncier fédéral.

L'ordonnance déterminera notamment à quelles conditions les droits réels non produits pourront encore être inscrits dans le registre foncier cantonal après les délais prévus par la loi et comment il faut procéder à l'inscription des droits de gage immobilier qui grèvent une partie de l'immeuble seulement ou portent sur plusieurs biens-fonds n'appartenant pas au même propriétaire ou bien dont le rang est incertain.

CHAPITRE III.

28 mai 1911.

Dispositions diverses.

- Le Code civil suisse et la loi fédérale du Art. 172. 30 mars 1911 qui le complète (livre cinquième : code des obligations) ont force légale comme droit complémentaire pour les matières réservées à la législation cantonale.
- A. Le Code civil suisse applicable comme droit complémentaire.
- Art. 173. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur la condition de droit civil des citovens établis ou en séjour est applicable par analogie aux ressortissants d'une partie du canton qui sont domiciliés dans l'autre (art. 61, paragraphe 1er, du titre final C. c. s.).

B. Droit intracantonal.

- Art. 174. L'article 36 de la loi sur l'organisation C. Modification communale du 6 décembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit: "Quiconque, sans dispense, refuse de remplir l'organisation pendant deux ans les fonctions auxquelles il a été appelé dans l'administration communale sera privé de la capacité civique tant qu'il persistera dans son refus".
 - de l'art. 36 de la loi sur communale.
- Art. 175. La procédure à suivre dans les cas pré- D. Procédure vus aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi sera réglée par un décret du Grand Conseil jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile.

 - I. En général.

Les règles qui seront établies dans ce décret pourront déroger à celles de la procédure actuelle.

Le Grand Conseil pourra déclarer la procédure établie dans ledit décret pour les cas de l'article 3 de la présente loi applicable aux contestations spécifiées en l'art. 36 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II. Greffes des tribunaux et offices des poursuites.

Art. 176. Un décret du Grand Conseil édictera les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires et employés des greffes des tribunaux, le mode de leur nomination et leur condition, leur suppléance et leurs fonctions en général, en tant que ne le fait pas déjà la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire.

Un décret du Grand Conseil édictera également les dispositions nécessaires en ce qui concerne les traitements des préposés et employés des offices des poursuites et des faillites ainsi que le mode de leur nomination et leur condition.

En outre le Grand Conseil réglera spécialement l'organisation des offices des poursuites et des faillites pour les districts où les conditions l'exigent, et il décrétera le nécessaire pour que la durée des fonctions des préposés aux poursuites et aux faillites coïncide avec celle des autres fonctionnaires de district élus par le peuple.

E. Abrogation cantonal.

Art. 177. Les dispositions de droit civil de la légisdu droit civil lation cantonale seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles ne sont pas contenues ou réservées dans cette dernière ou à moins qu'elles ne soient réservées par le Code civil suisse.

> Il en sera de même des dispositions de droit civil en vigueur dans le Jura, en particulier du Code civil français et du Code de procédure civile français.

> Seront notamment abrogés les actes législatifs mentionnés dans le second appendice de la présente loi.

F. Entrée la loi.

Art. 178. La présente loi entrera en vigueur le en vigueur de 1er janvier 1912.

> Les dispositions de ses articles 2, 3, 9 et 14 relatives au droit des obligations n'auront force légale que lorsque la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code

civil suisse (livre cinquième: code des obligations) entrera en vigueur. 28 mai 1911.

Celles de ses articles 75, 2° paragr., 82 à 86, 141, 142, 143, 170 et 171 entreront en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Pourront être édictés et mis en vigueur dès le même moment les décrets et ordonnances prévus par ses articles 18, 21, 30, 65, 70, 82, 104, 113, 122, 123, 130, 131, 171, 175 et 176.

Berne, le 21 mars 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
0. Morgenthaler.
Le chancelier,
Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 mai 1911,

fait savoir:

La loi sur l'introduction du Code civil suisse a été adoptée par 29,485 voix contre 11,763, soit à une majorité de 17,722 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Burren. Le chancelier,

Kistler.

ler appendice.

Aperçu des dispositions principales du droit public cantonal se rapportant au droit civil.

6 Choses dont le commerce est restreint ou prohibé.

L'edelweiss avec les racines: Ordonnance interdisant la vente d'edelweiss avec les racines, du 4 juin 1879.

Les drogues et poisons: Ordonnance concernant les pharmacies, ainsi que la vente et la conservation des drogues et poisons, du 16 juin 1897.

Les antiquités: Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques, du 16 mars 1902.

Le sel: Loi concernant la vente exclusive du sel, pour le compte de l'Etat, dans toute la République, du 4 mai 1798.

22 Droit de cité.

Art. 64 de la Constitution du 4 juin 1893.

Règlement sur le rétablissement des bourgeoisies de l'ancien Evêché de Bâle réuni au canton de Berne, du 29 avril 1816.

Ordonnance concernant le séjour des étrangers dans le canton, du 21 décembre 1816 (art. 73 à 82).

Ordonnance concernant l'établissement de registres de bourgeoisie, du 9 septembre 1822.

Loi sur l'organisation communale, du 6 décembre 1852.

Corporations et établissements de droit public, sociétés d'allmends et autres semblables.

Le fisc de l'Etat et les établissements de l'Etat: Loi sur l'administration des finances, du 21 juillet 1872.

- Communes (communes municipales et communes bour- Code civil suisse. geoises): Loi sur l'organisation communale, du 6 décembre 1852.
- Paroisses: Loi sur l'organisation des cultes, du 18 janvier 1874.
- Communes et associations scolaires: Loi sur l'instruction primaire du canton de Berne, du 6 mai 1894.

 Loi sur les écoles secondaires du canton de Berne, du 26 juin 1856.
- Associations diguières: Loi concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le desséchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.
- Associations syndicales d'améliorations foncières: Décret relatif à l'établissement de chemins d'exploitation rurale, du 31 mai 1883.
- Caisses d'assurance du bétail: Loi sur l'assurance du bétail, du 17 mai 1903.
- Associations de concessionnaires de forces hydrauliques: Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.
- Voir au tome IV, second volume, pages 397 à 400, du nouveau Bulletin des lois, la liste des établissements auxquels le Grand Conseil a conféré la qualité de personne morale.
- Libéralités en faveur de personnes morales : Décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.
- Dispositions de main-morte: Ordonnance et règlement concernant les caisses dites de famille, du 21 novembre 1740.

Loi du 6 mai 1837 sur les caisses et les fondations de famille; décret sur la ratification des legs, du 4 septembre 1846.

Code civil suisse. Placement des enfants.

284/289 Loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement (art. 88).

384 Privation de la capacité civique.

Code pénal, du 30 janvier 1866 (art. 18 et 19).

Loi simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile (art. 241).

Loi du 1^{er} mai 1898 sur les conséquences civiques de la faillite et de la saisie infructueuse.

Code de procédure pénale (art. 228).

Loi sur l'organisation judiciaire (art. 26, 60 et 71).

Loi sur l'organisation communale (art. 36).

Loi sur l'assistance publique et l'établissement (art. 82).

659 et 664 Occupation des choses sans maître.

Gibier: Loi sur la chasse, du 29 juin 1832, avec les modifications qu'elle a reçues.

Poissons: Loi sur l'exercice de la pêche, du 26 février 1833, avec les modifications qu'elle a reçues.

Mines: Loi sur les mines, du 21 mars 1853.

Usage commun des routes et cours d'eau du domaine public.

Loi sur la police des routes, du 10 juin 1906.

Loi concernant l'entretien et la correction des eaux ainsi que le desséchement des marais et autres terrains, du 3 avril 1857.

Loi concernant l'utilisation des forces hydrauliques, du 26 mai 1907.

666/801 Expropriation pour cause d'utilité publique.

Loi sur l'expropriation et la restriction des droits de propriété immobilière, du 3 septembre 1868.

Prescriptions en matière de constructions et distances à Code civil suisse. observer pour les plantations.

Ordonnance concernant les toitures, du 11 décembre 1828.

Décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897. Loi sur la police des routes, du 10 juin 1906.

Loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions.

Loi du 4 novembre 1900 complétant l'article 18 de la précédente.

Arrêté du 3 novembre 1907 portant revision de ce même article 18.

Restrictions de droit public apportées à la propriété.

702

Police des constructions: Voir prescriptions en matière de constructions, 686.

Police du feu: Loi du 30 octobre 1881 sur l'assurance des bâtiments contre l'incendie.

Décret du 1er février 1897 sur la police du feu.

Police des forêts: Loi sur les forêts, du 20 août 1905. Police des routes: Voir prescriptions en matière de constructions, 686.

Chemins de halage et police des eaux: Loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux ainsi que le desséchement des marais et autres terrains.

Loi du 26 mai 1907 concernant l'utilisation des forces hydrauliques.

Signaux et repères topographiques et cadastraux: Loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales.

Antiquités: Loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques.

- Code civil suisse. Beautés naturelles: Ordonnance du 2 novembre 1903 concernant l'exploitation industrielle des beautés de la nature.
- Code d. obligations Loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.
 - Loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et concernant la répression de l'usure.
 - Loi complétant celle relative à l'adoption d'une loi suisse sur les lettres de change, du 29 mars 1860. Voir aussi l'art. 90 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II^{me} appendice.

Dispositions de droit civil abrogées.

- Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, des 28 septembre et 6 octobre 1791.
- Arrêté du Directoire exécutif portant défense de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, du 12 fructidor an IV (29 août 1796).
- Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, du 21 ventôse an VII (11 mars 1799).

- Instruction pour les justices inférieures, du 24 décembre 1803.
- 28 mai 1911.
- Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de Code civil des Français, du 30 ventôse an XII (21 mars 1804).
- Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805).
- Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux de scellés, d'inventaires, etc., du 10 brumaire an XIV (1^{er} novembre 1806).
- Le tarif français en matières civiles, du 16 février 1807.
- Avis du Conseil d'Etat sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, du 8 novembre 1809.
- Avis du Conseil d'Etat sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires, des 11—26 décembre 1810.
- Ordonnance concernant la législation hypothécaire dans les bailliages du Jura, du 27 décembre 1816.
- Ordonnance sur la police des prisons dans tous les bailliages du canton de Berne, du 7 août 1823.
- Code civil bernois: I^{re} partie. Droit des personnes. Décret de promulgation, du 23 décembre 1824.
- Décret de promulgation de la loi sur la tutelle dans le Jura, du 28 novembre 1825.
- Ordonnance concernant le régime hypothécaire dans la partie réformée du Jura, du 24 février 1826.
- Ordonnance pour la conservation du cadastre du Jura, du 8 mai 1826.
- Arrêté relatif à l'établissement d'une chambre des orphelins pour les villes de Thoune et de Neuveville, du 29 janvier 1827.

- 28 mai 1911.
- Code civil bernois: II^e partie. Droit des choses. Livre 1^{er}. Droits réels. Décret de promulgation, du 28 mars 1827.
- Circulaire du Conseil de justice portant défense d'homologuer les minutes, du 1^{er} septembre 1827.
- Circulaire du Conseil de justice concernant le régime hypothécaire, du 16 septembre 1828.
- Code civil bernois: II^e partie. Droit des choses. Livre 2^e. Droits personnels. Décret de promulgation, du 18 mars 1830, pour autant que ce livre est encore en vigueur.
- Décret qui dispense les membres de la Cour suprême et le procureur général d'accepter des tutelles, du 23 février 1832.
- Circulaire sur le *beneficium silentii* dans les affaires de paternité, du 3 août 1832.
- Arrêté sur le maintien d'une chambre des orphelins pour la ville de Berne, du 24 novembre 1832.
- Circulaire sur les conditions à remplir pour faire déclarer la présomption de mort et l'ouverture de la succession de personnes absentes du pays, du 3 mai 1833.
- Circulaire concernant les conseils de famille; du 25 novembre 1833.
- Décret supprimant les justices inférieures et modifiant la législation hypothécaire dans une partie des districts du Jura, du 21 mars 1834.
- Décret qui abroge l'art. 199 du Code civil bernois, du 18 novembre 1834.
- Décret qui déclare applicables aux districts du Jurales articles 148, 149 et 150 du Code civil bernois, du 26 novembre 1834.
- Circulaire touchant l'indemnité due aux communes pour les enfants naturels à leur charge, du 4 février 1835.

- Circulaire concernant les sommations édictales relatives à l'annulation de créances hypothécaires, du 11 juillet 1836.
- 28 mai 1911.
- Circulaire touchant l'administration des biens pupillaires peu considérables, du 9 novembre 1836.
- Loi sur la fixation du taux de l'intérêt et le remboursement des capitaux, du 14 novembre 1836.
- Circulaire touchant les permis de vente aux enchères publiques et l'exécution des jugements, du 29 décembre 1836.
- Décret qui abroge dans les districts du Jura les dispositions du Code civil français sur l'émancipation, du 16 février 1837.
- Circulaire concernant les cessions d'immeubles pour construction de routes, du 21 novembre 1837.
- Circulaire concernant l'apposition des scellés après décès, du 13 mars 1839.
- Décret sur l'abolition dans le Jura des conseils judiciaires des femmes, du 12 décembre 1839.
- Circulaire concernant les restitutions de biens maternels et les rétrocessions d'apports de femme, du 20 avril 1840.
- Circulaire concernant les conseils judiciaires des femmes, du 14 septembre 1840.
- Circulaire touchant le mode de procéder dans les affaires d'interdiction, du 7 août 1843.
- Circulaire prescrivant la présence de témoins aux accouchements de femmes non mariées, du 30 octobre 1843.
- Circulaire concernant l'apposition des scellés après décès, du 3 janvier 1844.
- Loi sur l'abolition des justices inférieures et la remise des homologations aux conseils municipaux, avec tarif, du 24 décembre 1846.

- Circulaire concernant les formules de certificats d'homologation, du 4 janvier 1847.
- Loi sur l'abolition des conseils judiciaires ordinaires dans l'ancienne partie du canton, du 27 mai 1847.
- Décret complétant la loi du 24 décembre 1846 sur les homologations, du 5 juin 1847.
- Circulaire concernant les personnes qui sollicitent sans motif légal leur interdiction, du 19 juillet 1847.
- Loi interprétative de quelques dispositions du Code civil bernois, du 26 mai 1848.
- Loi modifiant la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton, du 8 août 1849.
- Circulaire concernant la police des tutelles, du 8 janvier 1850.
- Circulaire concernant la transcription des obligations hypothécaires dans les registres fonciers, du 10 septembre 1851.
- Circulaire touchant les permis des sommations édictales et des publications prévues par l'art. 637 du Code civil bernois, du 19 septembre 1851.
- Circulaire concernant les ventes simulées d'immeubles (indication de la valeur cadastrale dans les contrats immobiliers), du 4 octobre 1852.
- Décret sur la transcription des comptes de tutelle et des inventaires de biens pupillaires, du 23 novembre 1852.
- Loi sur la revision des registres fonciers dans l'ancienne partie du canton, du 1^{er} décembre 1852.
- Loi sur la revision ou l'abrogation des droits statutaires, du 15 mars 1853.
- Circulaire concernant l'exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852, du 28 mars 1853.
- Loi sur l'établissement de registres des droits d'alpage, du 21 mars 1854.

- Ordonnance réglant la forme extérieure des registres des droits d'alpage, avec tarif, du 3 juillet 1854.
- Décret portant abrogation du droit statutaire de la ville de Bienne, du 31 mars 1855.
- Circulaire concernant la production de mémoires d'appel dans les affaires d'interdiction, du 30 avril 1855.
- Ordonnance concernant les homologations d'immeubles sur notoriété publique (art. 438 C. c. b.) au profit des communes et corporations communales, du 23 juin 1856.
- Décret portant extension de l'art. 6 de la loi du 27 mai 1847 sur l'émancipation des femmes, du 4 avril 1857.
- Décret modifiant l'art. 321 du Code civil bernois, du 16 novembre 1858.
- Loi modifiant l'art. 170 du Code civil bernois, du 21 mars 1860.
- Loi fixant délai pour recourir contre les apurements préfectoraux des comptes de tutelle, du 28 mars 1860.
- Loi ayant pour objet de compléter la revision des registres fonciers, du 30 mars 1860.
- Loi concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires, du 3 avril 1861.
- Loi réglant les droits successoraux des enfants naturels, du 4 juillet 1863.
- Loi modifiant l'art. 165 du Code civil bernois, relatif à la cessation de la puissance paternelle, du 21 juin 1864.
- Loi sur la radiation des inscriptions hypothécaires concernant les capitaux de rachat des dîmes et cens fonciers, du 18 décembre 1865.
- Décret concernant l'abrogation du droit statutaire du Haut-Simmenthal, du 3 février 1866.
- Circulaire concernant l'exercice illégal du notariat, les demandes d'homologation et les mentions à faire dans les registres fonciers, du 19 octobre 1870.

- Ordonnance concernant le mariage, mise provisoirement en vigueur dans les paroisses catholiques du canton dépourvues de curés, du 2 avril 1873.
- Arrêté portant modification des dispositions de l'ordonnance sur le cadastre et l'impôt foncier du Jura en ce qui concerne les mutations, du 17 mai 1873.
- Circulaire concernant l'application de la nouvelle loi sur l'état civil, du 27 décembre 1875.
- Circulaire renfermant des instructions relatives à l'état civil des enfants illégitimes et aux mariages, du 29 janvier 1876.
- Circulaire concernant la transmission et la mention des jugements prononçant le divorce ou la nullité du mariage, du 27 septembre 1876.
- Circulaire concernant les avis de mutations immobilières et l'affranchissement des lettres d'avis, du 27 janvier 1877.
- Décret portant quelques modifications de la marche à suivre dans les affaires de divorce et de paternité, du 12 mai 1881.
- Loi abrogeant le concordat du 27 juin 1853 sur les vices rédhibitoires du bétail, du 30 octobre 1881. Toutefois cette loi ne sera abrogée que lorsque sera mise en vigueur la loi fédérale complétant le Code civil suisse (5^e livre, Code des obligations).
- Circulaire relative aux modifications apportées à la législation cantonale par la loi fédérale sur la capacité civile, du 12 décembre 1881.
- Loi concernant l'introduction et l'application comme droit complémentaire du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, ainsi que l'abrogation et la modification des dispositions des lois cantonales civiles et commerciales, du 31 décembre 1882. Toutefois cette loi ne

sera abrogée que lorsque sera mise en vigueur la loi fédérale complétant le Code civil suisse (5° livre, Code des obligations).

- Arrêté concernant l'interprétation de l'art. 2127 du Code civil français, du 2 février 1884.
- Art. 4 de la loi portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 26 février 1888.
- Arrêté concernant l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 7 juillet 1888.
- Décret d'exécution de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au Code civil français, du 24 avril 1890.
- Les art. 58, 59, 60, 64, 65, 75, 79 à 89 inclusivement, 91, 92, 95 à 104 inclusivement de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- Ordonnance concernant la revision des registres fonciers ensuite de modifications faites aux limites d'un district, du 5 décembre 1891.
- Loi du 21 février 1892 concernant la reconstitution des registres fonciers et titres hypothécaires détruits dans l'incendie de Meiringen du 25 octobre 1891.
- Décret concernant l'exécution des art. 101 et 102 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 mai 1892.
- Décret d'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 concernant la condition de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 mai 1892.

Loi concernant l'attribution de la tutelle à la commune de domicile, du 1^{er} mai 1898.

Circulaire concernant le concours des agents de poursuites aux adjudications publiques, du 25 mai 1898.

Ordonnance concernant l'abornement des bien-fonds, du 12 août 1903.

Loi concernant l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier, du 13 mars 1904.

Arrêté portant interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du Code civil bernois, du 8 octobre 1907.

Arrêté du 8 octobre 1907 portant interprétation authentique des art. 480, 486 et 487 du Code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

LOI

28 mai 1911.

sur

l'enseignement de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat entretient:

- A. l'école d'agriculture de la Rütti;
- B. l'école de la la Rütti;
- C. le nombre nécessaire d'écoles agricoles d'hiver.

L'Etat subventionne:

- D. le service d'essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière joint aux écoles d'agriculture;
- E. les cours spéciaux d'agriculture et d'économie rurale alpestre, les conférences itinérantes, les inspections de fromageries et d'étables et autres institutions destinées à instruire et à stimuler les agriculteurs;
- F. la formation des maîtres d'agriculture, des agronomes et des spécialistes en matière d'industrie laitière;
- G. les écoles et cours destinés à l'instruction ménagère des femmes et des jeunes filles.

Art. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture une commission de l'enseignement de l'agriculture, nommée, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif.

Celui-ci en fixera l'organisation et les attributions par un règlement.

Il sera tenu équitablement compte, dans le choix des membres de cette commission, des différentes parties du pays et branches de l'agriculture, et on n'y nommera que des personnes compétentes.

A. Ecole d'agriculture de la Rütti.

- **Art. 3.** L'école d'agriculture de la Rütti a la destination suivante :
 - a) Elle donne aux jeunes gens qui veulent se vouer à l'agriculture une instruction théorique et pratique les mettant à même de diriger avec succès une exploitation agricole;
 - b) elle exploite le domaine de la Rütti en tant que ferme modèle;
 - c) elle sert d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'agriculture;
 - d) elle sert de station d'essais agricoles.
- Art. 4. Pour y être admis, il faut être âgé de seize ans, avoir pratiqué l'agriculture pendant un an, jouir d'une bonne réputation et posséder les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour exercer avec fruit le métier d'agriculteur.

Il faut en outre avoir subi avec succès l'examen d'admission.

Art. 5. Les études embrassent deux cours successifs d'un an chacun. L'admission a lieu au printemps; la

Direction de l'agriculture prononce sur les demandes d'admission présentées une fois les cours commencés, après avoir entendu la commission de l'école. 28 mai 1911.

Le programme des cours est établi, selon les besoins et sur la proposition de la commission de l'école, par ladite Direction.

Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être donné des cours spéciaux de courte durée.

- Art. 6. L'enseignement est gratuit pour les élèves de nationalité suisse. Il sera rendu un règlement concernant la fourniture du matériel d'enseignement aux élèves, ainsi que la contribution de ces derniers aux frais des excursions.
- Art. 7. Le personnel dirigeant et les élèves font ménage commun.

Les élèves sont soumis au régime de l'internat et doivent se conformer, pendant leur séjour dans l'établissement, au règlement intérieur et au règlement sur la discipline.

Ils paient pour le logement, la nourriture, le blanchissage, l'éclairage et les soins médicaux un prix fixé par le Conseil-exécutif.

Pour les étrangers, le prix de pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'agriculture.

Art. 8. Sur la proposition de la commission de l'école, la Direction de l'agriculture peut faire remise partielle, ou même totale dans les cas exceptionnels, du prix de la pension aux élèves de nationalité bernoise peu aisés, mais bien doués.

Les élèves suisses dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants bernois.

- Art. 9. Exceptionnellement et s'il y a de la place, l'école pourra admettre en qualité d'auditeurs des agriculteurs ou des personnes recommandées par les autorités cantonales, fédérales ou étrangères. La Direction de l'agriculture fixe dans chaque cas le prix à payer à l'établissement.
- Art. 10. Le personnel administratif et enseignant de l'établissement est le suivant :
 - a) un directeur, qui est responsable de la marche de l'établissement et de l'exploitation du domaine; il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif;
 - b) les maîtres (maîtres principaux et maîtres auxiliaires);
 - c) les conducteurs de travaux pour l'enseignement pratique;
 - d) le personnel administratif subalterne.
- Art. 11. Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la présentation non obligatoire de la commission de l'école. Les conducteurs de travaux et les employés permanents sont nommés par la Direction de l'agriculture, également sur la présentation de ladite commission. La rétribution en espèces du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux est fixée selon l'importance de leurs fonctions et conformément aux dispositions concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

- Art. 12. Les dépenses de l'établissement sont couvertes :
 - a) par les pensions des élèves;
 - b) par le produit du travail des élèves;
 - c) par la subvention de l'Etat;
 - d) par la subvention fédérale.

B. Ecole de laiterie de la Rütti.

- Art. 13. L'école de laiterie de la Rütti a la destination suivante :
 - a) Elle forme, tant au point de vue théorique que pratique, des fromagers et des laitiers;
 - b) elle exploite une fromagerie-laiterie (fromagerie modèle);
 - c) elle sert d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'industrie laitière. Elle peut, en particulier, être chargée, en tout ou en partie, des inspections de fromageries;
 - d) elle sert de station d'essais et d'analyses en matière d'industrie laitière.
- Art. 14. Pour être admis à l'école de laiterie, il faut être âgé de dix-sept ans, avoir une bonne réputation et posséder les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour exercer avec fruit le métier de fromager ou de laitier. Il faut en outre, pour être reçu dans les divers cours, justifier des connaissances pratiques exigées pour chacun d'eux. Enfin, le candidat doit avoir subi avec succès l'examen d'entrée.
- Art. 15. En règle générale, il se donne à l'école de laiterie les cours suivants :

- a) des cours d'un an, pour les personnes qui veulent étudier toutes les branches de l'industrie laitière;
- b) des cours d'un semestre, pour les personnes qui ont travaillé pendant deux ans au moins dans une fromagerie;
- c) des cours spéciaux, d'après les besoins et selon les décisions des autorités de surveillance.
- Art. 16. En ce qui concerne l'établissement du programme des cours, la gratuité de l'enseignement, l'entretien des élèves, la remise du prix de pension, l'admission d'auditeurs, la nomination du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux, le ménage commun et les ressources de l'école, sont applicables par analogie les dispositions des art. 5 à 12 de la présente loi.

C. Ecoles agricoles d'hiver.

- Art. 17. Le Conseil-exécutif peut, afin de rendre les études agricoles professionnelles accessibles au plus grand nombre de jeunes gens possible, créer des écoles agricoles d'hiver.
- Art. 18. L'Etat entretient pour le moment deux de ces écoles: l'une dans l'ancienne, l'autre dans la nouvelle partie du canton. La première forme une annexe de l'école d'agriculture de la Rütti, dont elle emprunte le corps enseignant et le matériel d'enseignement. Il en sera créé d'autres encore quand le besoin s'en fera sentir.

Les localités qui voudront devenir le siège des écoles à créer, devront, en règle générale, s'engager à contribuer aux frais de loyer, d'éclairage et de chauffage des locaux dans une proportion qui sera fixée de concert avec elles par le Conseil-exécutif. Art, 19. Les écoles agricoles d'hiver qui seront créées encore, formeront des établissements indépendants ou des annexes de l'école d'agriculture de la Rütti.

28 mai 1911.

Celles qui seront indépendantes seront, si possible, pourvues d'un domaine à exploiter ou placées de façon à pouvoir se servir d'un domaine de l'Etat.

- Art. 20. L'admission aux écoles agricoles d'hiver a lieu aux mêmes conditions que celles qui sont fixées en l'art. 4 ci-dessus. Toutefois les candidats devront, en règle générale, être âgés de dix-sept ans au moins.
- Art. 21. Les études comprennent deux cours d'hiver consécutifs, de quatre mois au moins. Ces cours s'ouvrent au commencement de novembre et se terminent en mars.

Le plan d'études est adapté aux conditions locales. Il est établi par la Direction de l'agriculture, la commission de l'école entendue.

- Art. 22. Les dispositions des art. 5 à 12 de la présente loi concernant la gratuité de l'enseignement, l'entretien des élèves, la remise du prix de pension, la nomination du directeur et des maîtres, le ménage commun et les ressources sont applicables par analogie aux écoles agricoles d'hiver indépendantes avec internat.
- Art. 23. L'organisation et le régime des écoles agricoles d'hiver qui formeront des annexes de l'école d'agriculture de la Rütti, ou qui seront indépendantes mais dans lesquelles ne sera pas applicable le système du ménage commun prévu en l'art. 7, seront réglés par le Conseil-exécutif.

D. Essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière.

- Art. 24. Les essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière se font:
 - 1° dans les exploitations annexées aux écoles, ou dans certains cas dans des exploitations appartenant à des particuliers;
 - 2° dans les laboratoires des deux écoles désignées plus haut;
 - 3° au moyen des machines, instruments aratoires et ustensiles dont les écoles sont dotées.
- Art. 25. Les essais doivent porter principalement sur des questions qui présentent une utilité pratique immédiate et dont la solution intéresse notamment l'agriculture, l'économie rurale alpestre et l'industrie laitière bernoises.
- Art. 26. Le programme annuel en est établi par les directeurs des écoles avec la collaboration des maîtres et arrêté définitivement par la Direction de l'agriculture. Il sera inscrit chaque année au budget le crédit voulu pour ce service.
- E. Cours spéciaux d'agriculture et d'économie rurale alpestre, conférences itinérantes, inspections de fromageries et d'étables et autres institutions destinées à instruire et à stimuler les agriculteurs.
- Art. 27. L'Etat alloue, sur le crédit ouvert à cet effet par le Grand Conseil, des subventions en faveur de cours spéciaux d'agriculture et d'économie rurale alpestre, de conférences itinérantes, d'inspections de fromageries et d'étables ou d'autres institutions ayant pour but d'en-

courager l'agriculture, telles que les marchés de bétail reproducteur et de bétail gras, les marchés aux graines, les expositions spéciales, etc. N'entreront cependant en ligne de compte que les institutions, cours et conférences se rapportant directement à l'agriculture ou à une industrie connexe.

- Art. 28. Les subventions prévues en l'article précédent pourront être versées, avec l'agrément du Conseil-exécutif, aux associations agricoles générales du canton, sous les conditions suivantes :
 - a) les comités desdites associations s'engageront à tenir équitablement compte des besoins des différentes parties du pays et des vœux de leurs sociétés et syndicats agricoles;
 - b) le tarif des honoraires à allouer aux personnes chargées des cours et des conférences itinérantes sera soumis à la sanction de la Direction de l'agriculture;
 - c) les subventions de l'Etat ne seront jamais employées à favoriser des intérêts privés;
 - d) le versement des subventions ne s'effectuera que sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport constatant que l'œuvre entreprise a été dûment menée à chef.
- F. Mesures propres à favoriser la formation de maîtres d'agriculture, d'agronomes et de spécialistes en matière d'industrie laitière.
- Art. 29. Il peut être alloué des bourses aux ressortissants bernois ou citoyens suisses établis dans le canton qui, sans fortune mais bien doués, veulent étudier

dans une école supérieure pour se former à l'enseignement de l'agriculture ou devenir agronome ou spécialiste en matière d'industrie laitière. Les postulants doivent présenter leur demande avant le commencement de leurs études, à la Direction de l'agriculture, en y joignant des pièces qui établissent ce qu'ils ont fait jusqu'alors. Le Conseil-exécutif prononce sur la demande et fixe, le cas échéant, le montant de la bourse. Celle-ci est attribuée définitivement et versée à la fin de chaque semestre sur présentation de bons certificats d'études.

Art. 30. Il pourra être alloué des bourses de voyage à des personnes qualifiées qui désirent se rendre soit dans une autre partie du pays, soit à l'étranger, pour y faire des études spéciales (visite d'établissements d'agriculture ou d'industrie laitière, étude de méthodes d'exploitation en usage dans telle ou telle contrée, visite d'expositions). Les demandes doivent être adressées à la Direction de l'agriculture. Le Conseil-exécutif statue et fixe, le cas échéant, le montant de la bourse. Celle-ci n'est attribuée définitivement et versée que sur présentation d'un rapport à la Direction de l'agriculture.

G. Ecoles et cours destinés à l'instruction ménagère des femmes et des jeunes filles.

Art. 31. Le Conseil-exécutif peut, seul ou de concert avec des communes ou des sociétés d'utilité publique, créer des écoles et des cours destinés à l'instruction ménagère des femmes et des jeunes filles. Les installations et les maîtres des écoles agricoles d'hiver pourront, pendant l'été et si les circonstances s'y prêtent, être employés à cet effet. L'organisation des écoles et cours dont il s'agit sera fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

Dispositions finales.

28 mai 1911.

- **Art. 32.** Le Conseil-exécutif édicte les règlements prévus dans la présente loi. Ces règlements porteront notamment :
 - a) sur l'organisation et les devoirs et attributions de la commission de l'enseignement de l'agriculture;
 - b) sur les devoirs et attributions des directeurs, du personnel enseignant et des conducteurs des travaux des écoles d'agriculture et de laiterie;
 - c) sur le programme d'enseignement, le service de l'internat et l'administration desdites écoles et des cours prévus dans la présente loi;
 - d) sur les mesures à prendre, conformément à l'article premier, en vue de favoriser la formation professionnelle des agriculteurs.
- Art. 33. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple. Elle abroge : la loi du 14 décembre 1865 sur l'organisation de l'école d'agriculture; le décret du 26 octobre 1890 portant modification de cette loi; les règlements et arrêtés du Conseil-exécutif qui existent actuellement sur l'organisation de l'école d'agriculture et de l'école de laiterie de la Rütti ainsi que sur les écoles agricoles d'hiver.

Berne, le 13 février 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

0. Morgenthaler.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 mai 1911,

fait savoir:

La loi sur l'enseignement de l'agriculture a été adoptée par 26,451 voix contre 14,148, soit à une majorité de 12,303 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.